50e ANNÉE. — 1901

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or aux Expositions universelles de 1878 et 1889

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

(mensuel)

QUATRIÈME SÉRIE. — DIXIÈME ANNÉE

N° 3. — 15 Mars 1901



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ, 54, RUE DES SAINTS-PÈRES

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)

33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Feikema, Caarelsen et Cie.
LEIPZIG. — F. A. Brockhaus.
BRUXELLES. — Librairie évangélique

1901

SOMMAIRE DU BULLETIN DE MARS 1901

Pages.

ÉTUDES HISTORIQUES.

JACQUES BONZON. — **La direction des pauvres réfugiés français de Nyon** (canton de Vaud), 1685-1817, avec un *appendice*.. 113

DOCUMENTS.

H. PATRY. — **Une chronique de l'établissement de la Réforme à Saint-Seurin-d'Uzet en Saintonge. Le registre de baptêmes de Jean Frèrejean (1541-1564)** (*A suivre pour les pièces justificatives*)........ 135

G. BONET-MAURY. — **Trois lettres inédites de John Cameron** (*Bordeaux et Londres*, 1610-1622)........ 158

CHRONIQUE LITTÉRAIRE.

F. DE SCHICKLER. — **Le Refuge à Neuchâtel** (par Mme Alexandre de Chambrier)........ 164

CORRESPONDANCE

A. ATGER. — **Naissance d'A. des Vignolles, et Martin, ancien d'Orange,** en 1650........ 168

ILLUSTRATIONS.

Vue de Nyon, dans le canton de Vaud, d'après une photographie. 115

RÉDACTION. — Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. N. WEISS, secrétaire de la Société, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

ABONNEMENTS. — Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers in-8° de 56 pages avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine. — 12 fr. 50 pour la Suisse. — 15 fr. pour l'étranger. — 7 fr. 50 pour les pasteurs des départements. — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante et de la précédente : 1 fr. 25, et pour les autres années, selon leur rareté.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue des Saints-Pères*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE : 1 fr. pour les départements; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU
PROTESTANTISME FRANÇAIS

Études historiques

LA

DIRECTION DES PAUVRES RÉFUGIÉS FRANÇAIS DE NYON

Lorsque la Révocation enfin officielle fit succéder à la persécution sournoise la proscription légale des protestants, l'exode fut si brusque et si grand, que les nations réformées, prises au dépourvu, se trouvèrent d'abord comme débordées par tant de misères. « Parmi ces réfugiés, dit l'auteur anonyme d'un vieux manuscrit où nous avons puisé quelques éléments de cette étude, il y en eut un grand nombre de tout ordre, et surtout du tiers état, qui vinrent comme ainsi dire avec le bâton blanc, et n'apportant avec eux que leur âme pour butin. » La charité, publique et privée, ne tarda pas à soutenir les plus misérables; et toute cette histoire du Refuge nous est déjà connue dans ses traits généraux. Mais les protestants français, qui demandaient à l'étranger un asile où croire librement, gardaient la fierté de leur race : ils voulaient bien être des proscrits, ils n'étaient pas des mendiants. En plus d'un lieu, ce furent eux-mêmes qui organisèrent la charité nécessaire à la vie de leurs frères. Cette organisation fut particulièrement forte dans la Suisse romande. Une communauté de langue, autant que de foi, y attirait naturellement les persécutés de France. Il est peu de familles, aujourd'hui encore, qui, à Genève, dans le pays de Vaud, à Neuchâtel, n'aient parmi leurs ancêtres des réfugiés. De la Réforme à la Révolution, l'histoire du Refuge se mêle à celle du pays. Les traces en subsistent dans toutes les archives. Nous avons ainsi retrouvé, dans celles de Nyon, de nombreux documents relatifs aux protestants français.

I

Nyon n'est plus maintenant qu'une des villes les plus tranquilles et les plus gracieuses qui s'étagent entre Genève et Lausanne, sur les bords du Léman. Mais, au XVII[e] siècle, c'était une des quatre *bonnes villes* du pays de Vaud. Les seigneurs de Berne, en l'enlevant à la domination des ducs de Savoie, en y apportant, avec la Réforme, leur propre domination, plutôt rude, lui avaient laissé ses franchises et ses conseils locaux. Ses archives sont riches en renseignements sur toute son histoire communale. Elles le sont particulièrement sur l'histoire des réfugiés. Grâce au catalogue remarquable qu'en dressa en 1865 l'archiviste cantonal, nous avons pu reconstituer cette histoire, et spécialement l'organisation de la charité pour les proscrits et par les proscrits. Elle eut, en effet, son corps particulier : la *Direction des pauvres réfugiés français*, qu'on appela plus tard, d'un terme plus court, la *Bourse française*.

Celle de Nyon ne fut au reste ni la seule, ni la première. C'est à Lausanne qu'apparut tout d'abord ce genre de corporation charitable. La ville avait accueilli généreusement les réfugiés, et leur avait ouvert l'hôpital. Mais bientôt il devenait insuffisant. Il fallait, devant le nombre croissant des pauvres religionnaires, distribuer les secours avec le plus d'économie et de méthode. La communauté réfugiée choisit donc, vers 1687, trois ministres et trois laïcs pour s'acquitter de ce soin. L'institution se développa, et très vite l'on dut porter à douze le nombre des directeurs.

Cependant les autres villes du pays de Vaud n'avaient pas été moins envahies. Les réfugiés y arrivaient chaque jour, par familles entières. La plupart venaient du midi; ceux du nord de la France se dirigeant plutôt vers l'Allemagne, ceux des côtes gagnant l'Angleterre. Deux pièces, en la seule année 1687, montrent que Nyon reçut, outre les petits groupes, des bandes considérables de fugitifs. Les autorités avaient bien quelques fonds à leur distribuer. Berne avait donné à cet égard les instructions nécessaires. Le gouvernement



Vue de Nyon, dans le canton de Vaud, d'après une photographie.

bernois n'avait pas tardé à créer la *Chambre des Réfugiés* qui, munie de tous pouvoirs dans toutes les questions soulevées par le refuge des protestants, exerçait, nous le verrons, une autorité judiciaire aussi bien qu'administrative. Mais les finances de Nyon n'étaient suffisantes que pour parer aux besoins les plus pressants. Si beaucoup de réfugiés n'avaient besoin que d'un secours passager, « pour la passade », d'autres restaient, que la misère forcerait rapidement d'aller de porte en porte. Les mêmes besoins créèrent la même institution qu'à Lausanne. Au mois de novembre 1688 les réfugiés constituèrent entre eux une direction analogue, avec l'approbation du seigneur Baillif « qui en avait reçu l'ordre de Leurs Excellences de Berne ». Deux directeurs furent presque aussitôt députés à Lausanne pour y étudier les règles de sa direction française, et se mettre en rapport avec ses propres directeurs. Ce voyage eut lieu en mars 1689. Il fut accompli par M. Astruc, ministre réfugié, et M. Léora.

II

La constitution de la nouvelle direction fut au reste très simple. Douze réfugiés parmi les meilleurs et les plus influents furent choisis pour gérer à titre purement gratuit les sommes destinées à leurs coreligionnaires pauvres. Un mémoire rédigé par la direction de Nyon en 1754, selon la demande que la *Chambre des Prosélytes* (autre nom sans doute de celle des Réfugiés) avait fait adresser aux baillis des diverses villes où existaient des corporations analogues, nous donne sur la naissance de la nôtre quelques éclaircissements. Les premiers fonds furent formés par des sommes venues de Paris et dont les donateurs n'ont jamais été connus. Il n'eût pas fait bon en ce temps de révéler en France de telles charités. La direction reçut en outre le droit de faire chaque dimanche une collecte aux portes de l'Église. Puis les legs commencèrent. M. Isnard du Terrier légua une rente annuelle de 80 livres, M. Guirard, ministre réfugié à Coppet, laissa 500 écus. Jamais d'ailleurs la direction de Nyon ne fut bien riche. Pour la période décennale de 1742 à 1751, le mémoire

indique comme recettes une somme de 9,877 livres 7 sols. Il faut toutefois, si l'on veut obtenir son exacte évaluation en monnaie actuelle, plus que quadrupler cette somme.

Chaque semaine, après le sermon, les directeurs se réunissaient pour compter la collecte. Chaque mois, le premier dimanche, avait lieu une assemblée générale où se discutaient les questions intéressant la communauté. Dans l'intervalle, le président et le secrétaire répondaient aux besoins immédiats, assuraient la distribution des secours urgents. Un chirurgien et un apothicaire offraient leurs soins gratis. On accordait aux ouvriers des prêts d'outils ou même d'argent pour s'établir, on se chargeait des funérailles des indigents, on soignait enfin les intérêts des orphelins et des veuves. La direction française protégeait donc dans la plus large mesure tous ses ressortissants.

Car, avec le temps, son action s'était mieux définie. Ses ressources modestes étaient exclusivement réservées aux protestants d'origine française, aux réfugiés ou à leurs descendants. En outre on n'était inscrit sur ses listes qu'après une demande formelle. A plusieurs reprises nous trouvons des postulants, même à la fin du siècle dernier. Ce n'étaient plus sans doute des réfugiés eux-mêmes, pas plus que ne l'étaient les membres de la direction, mais s'ils voulaient bénéficier du secours pécuniaire ou moral de la communauté, ils devaient établir leur origine réelle, leur descendance authentique de réfugiés, ainsi que leur honorabilité. « A quelques exceptions, écrivent les directeurs en 1754, nous avons toujours exclu les déserteurs de la qualité de réfugiés, quoique Français et protestants d'origine, de même que les prosélytes, quoique issus pour cause de religion. » Le prosélytisme, sans doute, était encouragé en Suisse, s'il l'était par des moyens plus doux qu'en France. Nous trouvons dans nos archives plusieurs bons de secours à des catholiques désireux d'abjurer, et même à des ecclésiastiques. Mais les directeurs de la Bourse française ne pensaient pas, et avec raison, que ses fonds pussent être détournés de leur stricte destination. Et leur sagesse se doublait de méfiance. « Nous avons été trop

souvent trompés, disent-ils dans le même écrit, par des rôdeurs ou mendians de profession, sous le faux titre de refugiés. » S'ils continuaient de remettre quelque secours aux indigents de passage, ils s'occupaient surtout de la colonie française fixée dans leur petite ville. D'ailleurs, vers le milieu du XVIIIe siècle, l'émigration religieuse était presque tarie de France. La persécution adoucie, lasse d'elle-même, ne chassait plus guère les protestants assez courageux pour demeurer au royaume. Les lois de proscription restaient pourtant loin d'être abolies. On ne songeait donc pas à rentrer quand on avait trouvé refuge au delà des frontières. Il se formait dans les villes romandes de petites communautés qui, proches de leur établissement, ne s'étaient pas fondues encore dans la population ambiante. Et l'œuvre d'une direction comme celle de Nyon, en permettant aux protestants français de garder un peu de leur physionomie propre, de leurs qualités originelles, offrait à tous égards les plus précieux avantages.

III

Avantages matériels d'abord, nous venons déjà de le montrer, et pour lesquels les bienfaiteurs ne manquent pas. Ceux des réfugiés qui ont pu gagner une certaine fortune dans un honnête négoce, ou sauver leur patrimoine de France, n'oublient pas d'en laisser une part à leurs frères moins heureux. En 1745, une maison est ainsi acquise pour servir d'établissement à la « Charitable Direction », et sans doute héberger les plus pauvres de ses ressortissants. Cette maison, qui se trouvait au haut de la ville, ne fut pas l'unique propriété immobilière de la direction. A en croire un acte du temps, un an après, une autre maison aurait été construite pour les pauvres de la Bourse française, à laquelle un de ses membres en aurait fait don. C'était M. *Jean-Pierre Felgeirolles*, marchand à Nyon. Et ses libéralités ne se bornèrent pas là. Son testament, du 28 mars 1765, porte, exception faite de quelques legs particuliers à divers, institution universelle en faveur des pauvres français réfugiés pour cause

de religion, ressortissants de la direction de Nyon et de celle de Lausanne, « avec la clause que lesdits pauvres retireront la somme de 10,000 francs, de 10 batz, non compris le capital de la maison qu'il a fait construire en faveur des pauvres réfugiés à Nyon en 1746 ».

M. Felgeirolles mourut le 13 juin 1766. Il était, d'après son testament, originaire de Saint-Maurice du Ventalas, diocèse d'Uzès en Languedoc.

Cette pieuse libéralité devait être continuée par sa veuve. Le 1er septembre 1787, dame Élisabeth Cortès, veuve dudit M. Felgeirolles, institue à son tour, et par un codicille, pour son héritière universelle, la même corporation dont son mari avait été si longtemps directeur. Elle devait avoir la joie de vivre assez pour voir enfin la France réparer le crime religieux de l'ancien régime et le nouveau effacer à son tour la Révocation. Son décès eut lieu seulement le 28 décembre 1801, alors qu'elle avait atteint plus de 91 ans.

Sa fortune était d'ailleurs minime. L'inventaire de ses biens, tant en immeubles qu'en effets mobiliers, argenterie, etc., ne se monte qu'à la somme de 2,110 livres 14 sous 6 deniers. Mais d'autres réfugiés avaient suivi l'exemple de son mari et le sien. Le legs le plus important fut celui de *Mme de Fontenelle* qui, dans les vieux papiers de Nyon, apparaît comme une douce figure de croyante, gardant, sous la sensiblerie un peu fanée du siècle humanitaire, la foi humble et fidèle des huguenotes.

Dame *Marthe-Catherine Chabrol* était veuve de M. Leclerc, dit de Fontenelle, originaire de Loudun. M. Leclerc avait été, paraît-il, gentilhomme du roi de France. Fut-il des protestants réfugiés à Nyon, fut-il protestant lui-même ? Nos documents n'apprennent rien à ce propos. Sa veuve avait gardé en tout cas des rapports avec ses proches demeurés en France. Plusieurs étaient même catholiques, d'après les fonctions qu'ils occupaient. Nous remarquons ainsi, par un nouvel exemple, que l'exil pour cause de religion n'avait détruit ni toute affection, ni toute tolérance religieuse, malgré la différence des croyances, ou peut-être des courages. Par son testament du 17 mars 1780, Mme de Fontenelle in-

stitue pour héritiers ses parents, du côté paternel, M. et dame Chabrol, du côté maternel, M. et dame Batard. Elle lègue notamment « un tableau d'émail avec cadre d'argent, représentant la généalogie de Jésus-Christ », à son cousin Chabrol, avocat du roi au présidial de Riom en Auvergne. Elle donne « sa bague en diamants la plus précieuse » à M. Batard-Dupont, son autre cousin, avocat à Loudun, « ainsi qu'un plat à soupe d'argent ayant des anses ».

Très riche en bijoux et objets précieux, ce véritable capital mobilier au temps où les valeurs financières étaient encore très rares, Mme de Fontenelle avait pourtant aussi de ces sortes de biens. Elle possédait des actions de la Compagnie des Indes. Enfin elle habitait une maison qui lui appartenait « en rue Malpertuis, joignant le jardin du s^r^ François Roussy ».

Ses dernières pensées furent surtout pour les pauvres. Elle ordonna que ses biens, distraction faite des legs à ses parents, seraient partagés entre la direction de la Bourse française et l'hôpital de Nyon.

IV

Elle n'avait pas attendu ses derniers jours pour faire le bien. Longtemps avant, elle avait doté Nyon d'une institution qui n'y existe plus, quoique les jeunes filles en restent aussi dignes : le couronnement d'une rosière. « Dans le but de soutenir et encourager la vertu et pureté des mœurs », par donation du 13 août 1764, Mme de Fontenelle établit une somme de 2,750 francs, de 10 baches pièce. La rente annuelle devait en être consacrée à un prix d'honneur de 110 francs pour doter une fille réfugiée ayant bonne conduite, attestée par le pasteur de sa paroisse. C'était à la direction française qu'était remis le soin de décerner le prix. Mais Mme de Fontenelle se réservait le privilège de couronner elle-même la rosière. Sur les 110 francs, 60 devaient lui être délivrés le lendemain de son mariage, afin de payer sa coiffure, sa couronne et son bouquet blanc. Une année après, le surplus du prix serait versé au jeune ménage. Au cas où il

ne se trouverait pas de jeune fille réfugiée en état de prétendre à cette fondation, elle serait dévolue à un garçon réfugié honnête qui voudrait se marier.

Cette pénurie de rosières ne se produisit heureusement pas. Chaque année, Mme de Fontenelle put en couronner une. La cérémonie avait lieu le deuxième mardi après Pâques, sitôt la prière publique, dans l'église de Nyon. La donatrice faisait aux époux une petite allocution exprimant des sentiments de charité et d'amour pour Dieu. Elle terminait de la sorte : « Si vous avez des enfants, montrez-leur ce bouquet en leur disant qu'il a été le prix de votre sagesse, et au bout de neuf mois vous me le rapporterez, si je suis en vie, et j'y mettrai mon cachet, et il servira à baptiser vos enfants. »

Le 2 mars 1780, Mme de Fontenelle écrivait encore ce petit sermon, qui eût réjoui l'âme sensible du vicaire savoyard. Le 18 du même mois, elle s'éteignait en paix. Son ensevelissement eut lieu avec beaucoup d'éclat. Le noble Conseil des Douze de la Ville de Nyon y assista en corps, avec gants et crêpes.

Son testament contient encore une pensée pour sa touchante fondation, qu'elle ordonna de maintenir après elle. Il ne semble pourtant pas que les rosières françaises de Nyon aient subsisté longtemps.

Marier les filles réfugiées ne suffisait pas à Mme de Fontenelle. Les instruire auparavant lui apparaissait comme aussi nécessaire. La préoccupation de l'instruction, au moins rudimentaire, n'est-elle pas au reste dans l'ancienne France une vertu protestante, celle peut-être qui excita le plus vivement les colères romaines? Le 24 avril 1774, la dame Chabrol, veuve de Fontenelle, fonde en conséquence à Nyon une école gratuite pour les filles pauvres réfugiées. Elle la confie aussi à la direction française. Le nombre des élèves était restreint : il ne devait pas dépasser douze. On leur apprendrait « la lecture, écriture, catéchisme, couture en linge et bas, tricotage et autres occupations convenables au sexe ». La dépense de l'école était fixée annuellement à 510 francs, que la donatrice s'engageait à payer à la direction

française. Si l'école ne pouvait s'organiser, il était convenu que la somme stipulée servirait à favoriser l'apprentissage chez les pauvres réfugiés.

Ce souci d'instruire les enfants indigents à l'époque où l'enseignement obligatoire et gratuit, pas plus que laïque, n'existait nulle part, persista toujours chez les réfugiés. En 1792, nous trouvons une décision de la direction qui alloue 100 francs par an pour la création de deux écoles de filles à Nyon. Mais, outre que le crédit voté est bien faible, même au temps où maîtres et maîtresses étaient si mal rétribués, l'allocation n'est assurée que pour deux ans. Sans doute l'on n'osait plus, à ce moment, prendre de longues résolutions, on sentait que les institutions les plus vieilles, comme les meilleures, allaient bientôt être détruites pêle-mêle avec les mauvaises.

V

A la fin du XVIIIe siècle, la situation, au moins matérielle, de la Bourse française paraît pourtant prospère. Une feuille de comptes, indiquant les dépenses de 1778 à 1794, montre qu'elles avaient pu augmenter avec les ressources. Elle les fixe, pour cette période, à 43,992 livres 12 sols 6 deniers (en acquit de dettes et rentes : 8,886 l. 10 s. — en pensions ordinaires : 16,852 l. — en extras et divers : 18,524 l. 26 s.). Les ressources avaient donc doublé depuis 1740. Car le mémoire rédigé en 1754 par la direction nous apprend que celle-ci établissait, selon une sage administration, les dépenses conformément aux recettes. Elle prenait le chiffre total du dernier exercice décennal, et le dixième lui servait de base pour la dépense de chaque année suivante. Bien entendu, cette estimation n'était pas inflexible; quand les besoins se faisaient trop pressants, on prélevait sur le capital de la communauté. C'est ainsi que, le 14 juillet 1743, la direction refuse de contribuer avec la ville à une pension pour Mme la veuve Luciany, parce que celle-ci n'est pas réfugiée, et qu'au surplus, nous dit la délibération, « les capitaux ont déjà été écornés l'année dernière de 45 écus blancs ».

Cette gêne fut heureusement momentanée. A partir de 1750 la direction se suffit même de ses seules ressources. Jusqu'alors il paraît que la ville avait contribué pour moitié à l'assistance donnée par la Bourse française. Dorénavant, elle lui retire cette subvention importante; elle lui conserve toutefois son droit de collecte au temple.

Aussi bien ne pouvait-elle le lui enlever, car il lui avait été accordé à l'origine non par le pouvoir local, le Conseil de la ville, mais par le représentant du pouvoir central, si l'on peut employer ici ce langage moderne, par le Bailli. Et ce pouvoir, celui de Berne, soutenait les directions des réfugiés français. Il leur imposait même des règles, mais, par là même, il reconnaissait officiellement leur existence. Toute cette histoire, administrative et judiciaire, sur laquelle les archives de notre direction contiennent de nombreux documents, est fort curieuse. Elle montre la transformation progressive du sort fait aux réfugiés, la charité débordante des débuts, les limitations, forcées du reste, qu'on pose ensuite à l'envahissement du pays par les réfugiés trop pauvres pour y vivre honorablement, ou n'ayant de protestants que les dehors, enfin la lente assimilation à la population indigène de ceux que Berne a bien voulu garder sur ses États. C'est de l'histoire conforme à toutes nos théories modernes, pour lesquelles un État n'est qu'un organisme, contraint de rejeter les apports nuisibles et de s'assimiler uniquement ceux qui peuvent lui fournir un sang plus fort.

La charité de Leurs Excellences n'aurait pu tenir longtemps. Au début, elles ordonnent à leurs bailliages de faire vivre au moins les plus intéressants des réfugiés. Une liste existe ainsi dans les archives, qui nous donne les noms des personnes de Nyon désignées pour « contribuer à l'entretien du ministre *Girod* et sa famille, des Vallées ». Les plus riches prêtent en outre leur voiture, « leur chariot », pour transporter aux villes voisines les proscrits malades, infirmes ou âgés. Mais une petite ville comme Nyon, qui ne comptait certainement pas 2,000 habitants à cette époque, aurait été bientôt incapable de supporter d'aussi pesantes charges. Leurs Excellences, dès la fin du XVII[e] siècle, se décident à

faire entre les réfugiés un choix très rigoureux; elles ne supportent dans leurs États que les religionnaires aptes à s'y établir définitivement, ou du moins à ne pas peser trop lourdement sur la charité publique. De 1699 à 1701, nous trouvons donc de longues listes, donnant les noms de ceux qui durent quitter Nyon pour aller en Allemagne, et de ceux qui furent admis à domicile. Leurs Excellences paraissent même avoir d'abord apporté, à décharger les villes vaudoises du poids des réfugiés, plus de sollicitude que celles-ci ne le désiraient. Une requête que les autorités de Nyon leur présentèrent, avec celles des autres bonnes villes, pour obtenir des ordres moins rigoureux aux réfugiés, permet de le croire. Ceux que cette intervention humaine sauva d'un nouvel exode durent seulement prêter un serment de fidélité. Ils reçurent probablement ainsi le droit de bourgeoisie. Nos documents ne sont pas explicites à cet égard. Mais la naturalisation s'accordait en ce temps beaucoup plus facilement; nos distinctions actuelles entre l'étranger et le citoyen, l'admis à domicile et le naturalisé, que le droit de vote a rendues si importantes, n'existaient encore qu'en germe.

Cependant, malgré le départ de nombreuses colonnes auxquelles le Brandebourg, plus pauvre, ouvrait plus volontiers son territoire qui, sous les soins des huguenots, ne devait que trop bien fructifier, beaucoup de réfugiés restaient en Suisse et dans une condition très modeste. Les dangers qu'ils créaient par leur pauvreté semblent avoir, durant tout le XVIII[e] siècle, préoccupé le gouvernement bernois. Il prit, à plusieurs reprises, des précautions contre le meilleur moyen qu'avaient ces malheureux d'éterniser leur misère : contre leur mariage. Et, en le réglementant, il établit indirectement dans leurs droits officiels les directions comme celle de Nyon.

VI

Trois édits sont particulièrement intéressants dans cette matière. Celui de 1733 ne permet aux réfugiés de se marier

qu'après avoir prouvé à leur direction qu'ils ont les ressources suffisantes pour entretenir une famille. Puis la législation se fait plus sévère encore. Ce n'est plus seulement le mariage qui est prohibé dans certains cas, c'est l'établissement même dans les États bernois qu'on assujettit à d'étroites conditions. Elles sont énumérées par l'arrêt souverain du 24 avril 1755, lequel en outre rappelle et maintient les prescriptions édictées en 1733. Une commune ne pourra désormais recevoir pour habitant aucun réfugié français « s'il n'a une attestation de sa comportance, d'où il est venu, de sa situation, et pourquoi il a été chassé de France, si c'est véritablement pour cause de religion ».

La charité bernoise avait dû souvent être trompée, et l'arrêt de 1755 le laisse entendre avec quelque amertume. « Ceci tend, dit-il, à secouer le joug de quantité de trompeurs, qui se présentent pour réfugiés. »

Afin de se marier il faudra de même un certificat, que donneront « Messieurs les ministres de l'endroit..., sous explication néanmoins, ajoute l'arrêt avec la dureté du bon vieux temps, que les personnes que l'on sommera de se marier pour cause de grossesse et qui n'auront point de bourgeoisie dans le païs en devront être chassées après la bénédiction de leur mariage ».

Des droits étendus étaient aussi accordés aux directions françaises. Le législateur bernois essaye bien d'une timide restriction. « Ces directions ne devront point être regardées, dit l'arrêt de 1755, comme un corps ou communauté, moins encore comme un corps en communion, mais nous les laissons dans leur même établissement. » Leur existence officielle n'en était pas moins consacrée. Si l'on veut, et suivant le droit moderne, elles ne constituaient pas des établissements publics; mais c'étaient en tout cas des établissements d'utilité publique.

D'ailleurs l'arrêt de 1755 intervient encore plus directement dans leur organisation; il les autorise à exiger une taxe d'entrée. Établie à proportion du bien que possédera le postulant, elle ne pourra néanmoins excéder 100 francs.

Ni l'arrêt de 1733, ni celui de 1755 ne portèrent au demeu-

rant de fruits bien satisfaisants : en 1780 nous retrouvons en effet le Grand Conseil bernois cherchant, par une nouvelle ordonnance, à poser des règles enfin parfaites sur la situation des réfugiés. On ne leur donne plus ce titre : ce sont désormais les *incorporés*. Incorporation, il est vrai, encore bien inachevée, puisqu'on était obligé d'en remanier tout le système. Cette ordonnance, du 28 février 1780, rassemble tous les incorporés en un seul faisceau. Une Chambre permanente, dont les membres sont pris dans le Conseil Souverain de Berne, a mission de veiller aux intérêts des incorporés, et de trancher toutes questions susceptibles de naître à leur sujet. Les États bernois sont à cet égard divisés en douze districts; celui de Nyon doit représenter le 11e. Chacun est assimilé à une commune. Chaque incorporé reçoit un certificat d'incorporation, il paye une taxe annuelle. Des inspecteurs, des receveurs sont établis dans les districts par la Chambre permanente. Elle fait ouvrir par le gouvernement un crédit annuel aux baillis des chefs-lieux de districts, afin de soutenir les incorporés se trouvant dans le besoin.

La bienveillance de Leurs Excellences ne s'arrête pas là. Elles exigent que les incorporés s'adressent au bailli quand leurs enfants sont en âge de devenir apprentis. C'est lui qui leur indiquera le meilleur emploi. Et Leurs Excellences, à ce propos, recommandent expressément l'agriculture. Nous sommes loin, on le voit, de l'élan charitable qui s'était manifesté à la fin du XVIIe siècle. Au déclin du XVIIIe, sans être précisément las des réfugiés, on cherche surtout à en profiter.

Cette ordonnance de 1780 ne supprimait pas du reste les directions des réfugiés français. Elle n'obligeait pas davantage tous ceux-ci à s'incorporer. Un de ses articles vise justement ceux qui n'appartiendront pas à la corporation instituée par elle, et sur lesquels droit de contrôle est donné aux délégués de la Chambre permanente. Aussi bien, l'ordonnance resta sans doute inappliquée. Son action en tout cas ne laissa pas de traces. Et les directions comme celle de Nyon poursuivirent leur influence utile sur leurs ressortissants.

VII

Mais les rapports avec l'administration bernoise ne furent plus aussi bons. Nous lisons, par exemple, à la date du 20 avril 1778, de « très humbles représentations des directeurs des pauvres français réfugiés à Nyon, à notre noble et magnifique Seigneur Baillif ». Celui-ci, par mandat du 28 février 1778, avait exigé de nouveaux comptes, plus détaillés. Il voulait que le *boursier*, ou trésorier de la direction, fournît un cautionnement. Bref, dans cette petite ville, et pour une petite œuvre, il montrait les exigences tracassières et sottes de l'administration, identiques en tous siècles et en tous lieux. Les directeurs lui répondent que leur charge « gratuite, onéreuse, et même rebutante » deviendrait impossible « maintenant surtout que les réfugiés, parmi lesquels on trouvait au début beaucoup de gens de lettres et de loisirs, n'occupent plus guère que des professions méchaniques ». Le nombre des directeurs a dû être réduit de douze à six, et le travail effectif pèse sur trois ou quatre. Ils ont cherché à perfectionner leur comptabilité; depuis 1755, sur le conseil d'un membre de la direction lausannoise, M. de Pluvianne, ils tiennent un journal de leurs délibérations. Ils ont des livres en ordre, tels qu'un *rentier*, où sont couchés tous les comptes de la direction. Au reste les directeurs invoquent les édits et arrêts de Berne qui approuvent leur constitution ancienne.

Cette fois encore, ils eurent gain de cause. Mais les exigences administratives se répétèrent souvent. A la fin du siècle, alors que Berne verra bientôt disparaître sa république, et la Révolution française émanciper le canton de Vaud, Antoine-Emmanuel de Rodt, bailli de Nyon, fait ainsi sommation aux directeurs de reconnaître que la nommée Nanette Prin sera à leur charge avec l'enfant qu'elle a mis au monde à Glerole (?) le 19 décembre 1794. Cette sommation eut lieu d'ailleurs à la suite d'une longue instance devant la Chambre des Incorporés. La direction de Nyon refusait de prendre la charge de cette femme, comme n'appartenant plus

à ses ressortissants, mais à ceux du village de Luins. Joseph Prin, « habitant maintenant rière Delmont », s'étant adressé à Berne, l'Illustre Chambre des Incorporés le renvoie à la direction de Nyon pour obtenir des assistances, en tant que membre de la corporation française.

Cette décision, du 12 janvier 1795, dut être rendue en allemand. La copie qu'en possèdent les archives nyonnaises est en effet une traduction faite, le 5 mars 1795, au château de Lausanne, où se trouvait sans doute la chancellerie vaudoise. Entre temps, le bailli, représentant du pouvoir central, dont faisait partie l'Illustre Chambre, avait mis en vigueur sa décision. Il cita les directeurs, s'ils entendaient persister dans leur résistance, à comparaître devant lui, à la fin de février 1795, pour être connu et ordonné sur le cas. Nul doute qu'ils ne se soumirent à l'ordre de Leurs Excellences, plutôt que d'engager un procès perdu d'avance.

Cette petite contestation nous prouve que l'inscription sur les rôles d'une communauté française était sérieuse. Il n'avait pas suffi que la famille *Prin* eût séjourné quelque temps à Luins, où elle ne payait que la redevance de l'habitation, pour qu'elle fût exclue de la Bourse de Nyon. Son domicile légal, en quelque sorte, n'en restait pas moins à Nyon, en vertu même d'un acte de la direction qui, le 6 avril 1786, avait reconnu cette famille de ses ressortissants.

VIII

Ce ne fut pas la seule intéressante des causes que durant le XVIIIe siècle eut à juger la Chambre des Réfugiés, ou des Incorporés. Deux autres procès, nés dans le ressort de Nyon. achèvent de nous montrer le rôle et les attributions de cette Chambre. Elle constituait en réalité, pour les matières de sa compétence particulière, une Cour d'appel souveraine, et même comme un troisième degré de juridiction, analogue moins à notre Cour de cassation qu'au Tribunal fédéral, jugeant en fait autant qu'en droit. Le premier degré était le tribunal du lieutenant baillival, le second celui du bailli lui-même.

Nous trouvons ainsi un litige qui, vu la personne du demandeur, n'est pas sans nous étonner. M. Felgeirolles, si généreux pour ses compatriotes, gardait peut-être quelque âpreté mercantile. Sa cousine *Claudine Roux* étant devenue orpheline, il lui dispute son héritage, qui ne s'élevait pourtant qu'à la maigre somme de 1,818 florins. Le lieutenant baillival de Nyon, devant qui est portée la cause, donne tort à M. Felgeirolles par sentence du 22 février 1759. Appel de M. Felgeirolles. Il est porté devant le bailli qui, par décision du 25 octobre 1760, confirme la sentence de son lieutenant. M. Felgeirolles refuse encore de se soumettre. Il s'adresse au dernier tribunal compétent, puisque le litige s'est élevé entre protestants français, à la Chambre des Réfugiés, mais Berne ne lui est pas plus favorable. L'héritage contesté est définitivement dévolu à Claudine Roux.

Cet arrêt est curieux par deux endroits. Il nous montre la confusion qui persistait au siècle dernier, dans toutes les législations, entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire; il nous renseigne aussi sur le droit arbitraire que les tribunaux s'attribuaient de prononcer moralement aussi bien que juridiquement. L'arrêt qui déboute M. Felgeirolles n'est pas rendu directement contre lui, ainsi que le serait aujourd'hui la décision d'une Cour. Il est adressé « par les Président et Assesseurs de la Chambre des Réfugiés » au baillif lui-même. Ce dernier peut être considéré ici autant comme fonctionnaire chargé de faire respecter l'arrêt, que comme intimé, puisque cet arrêt confirme le jugement rendu par lui. Puis l'Illustre Chambre ne se borne pas à débouter M. Felgeirolles, elle lui adresse en plus une petite admonestation paternelle. Elle lui représente que, n'ayant pas d'enfants, il ne saurait faire de meilleure charité que de laisser cet héritage à Claudine Roux sa parente « sujette à beaucoup d'infirmités de corps et d'esprit ».

Benoît Montagny, au même temps et devant la même Chambre, eut un sort plus heureux, dans une tout autre cause. Fixé à Genollier où sa famille était réfugiée depuis la Révocation et y vivait sans doute modestement, il voulut se marier vers 1760. Mais la commune, invoquant les mande-

ments de 1733 et de 1755, s'oppose à son mariage. Elle prétend, subsidiairement, imposer la charge de Montagny et des siens, s'ils tombent jamais dans une misère complète, à la direction française de Nyon. Montagny plaide devant le bailli de Nyon. Les parties portent appel à Berne. La Chambre des Appellations de Berne, par arrêt du 13 février 1761, rejette l'opposition de la commune, autorise le mariage de Montagny, refuse à statuer sur la question de son assistance éventuelle par la Bourse de Nyon, ce cas n'existant pas maintenant, réserve les droits des parties sur cet article, et condamne la commune de Genollier aux frais.

Si nous citons encore le procès engagé par *Étienne Sourbier* « réfugié rière Vevey » et qui, admis par la direction française de cette ville au nombre de ses membres, s'était vu refuser par la municipalité le droit de s'établir comme imprimeur, en 1754, nous aurons suffisamment établi que les protestants français, malgré la charité incontestable qui leur fut prodiguée dans ce pays par excellence du Refuge, n'en durent pas moins lutter souvent contre les exigences et les méfiances locales. Il semble que les villes vaudoises, le premier élan passé, supportèrent parfois avec impatience le poids que leur imposaient forcément les religionnaires, et que Berne dut souvent intervenir pour protéger directement ceux que le gouvernement avait admis à séjourner.

IX

Les directions françaises rendirent donc d'éminents services à la cause des religionnaires. Mais leur utilité devait nécessairement disparaître avec le nouveau régime politique introduit par la Révolution. Tandis que la France se rouvrait aux protestants, la Suisse perdait ses antiques institutions. Tout ce qui rappelait les régimes déchus, républiques aristocratiques telles que Berne aussi bien que monarchies, devenait suspect. Désormais la direction de Nyon, comme ses sœurs de Vevey, de Lausanne, de Rolle ou de Morges, n'a plus d'importance. Son action, maintenant que les descendants des protestants français restés à Nyon sont des citoyens vaudois au

même titre que leurs voisins, se borne à celle d'un bureau de bienfaisance. Là encore, l'administration ne devait pas cesser toutes ses tracasseries. En 1799, la Chambre de Régie de la commune de Nyon demande ainsi à la Bourse française pour quel motif elle retire chaque dimanche la collecte de l'église. La direction répond que ce droit remonte pour elle à plus d'un siècle. Mais un semblable argument n'était pas d'un grand poids sur des fonctionnaires dont le premier devoir administratif était précisément de détruire ce qu'avaient fondé les siècles précédents.

En 1817, le Conseil d'État vaudois nomme une nouvelle direction, à la place de l'ancienne, dont les membres se démettent pour la plupart à cause de leur âge avancé. En 1834, nous voyons encore la direction de Lausanne correspondre avec celle de Nyon, et lui demander si elle participe toujours au produit de la collecte hebdomadaire. Dès lors nous ne trouvons plus aucun document relatif à notre corporation. Elle disparut définitivement vers 1860. Quelques personnes se rappellent encore à Nyon qu'à cette époque les biens qu'elle conservait furent réunis à ceux du bureau de bienfaisance municipal.

Aussi bien, la direction des pauvres réfugiés français avait rempli sa tâche. La persécution religieuse n'était dorénavant qu'un souvenir lointain, et qui jamais plus ne redeviendrait une réalité. Les vieux papiers où sont retracés les souffrances et l'héroïsme des réfugiés peuvent dormir dans les archives. Ceux mêmes qui les feuillettent aujourd'hui le font, sinon sans émotion, du moins sans haine. La reconnaissance qu'ils ressentent pour le pays où leurs ancêtres purent vivre libres de corps et d'âme ne s'aigrit d'aucune amertume envers la patrie qu'ils ont enfin reconquise.

JACQUES BONZON.

Appendice.

Nous n'avons pas retrouvé de liste complète des réfugiés accueillis à Nyon à partir de 1685. Mais divers documents nous permettent d'en établir le chiffre au moins approximatif.

Ainsi, Warnery, gouverneur de Morges, donne, le 4 septembre 1687, une attestation à Roulet, Renaud, barquetier à Genève, portant qu'il a conduit jusqu'à Morges, par le lac, 300 pauvres réfugiés, tant hommes, femmes qu'enfants. Une halte dut avoir lieu à Nyon, dont les autorités firent sans doute des dépenses à cette occasion, puisque le certificat en question est resté dans les pièces de la municipalité.

Le 1er février 1687 une somme de 5 florins est délivrée, par ordre du Conseil, au sieur Roquerbre, pour avoir conduit à Rolle la brigade de 280 réfugiés des vallées du Piémont.

Divers rôles subsistent, donnant les noms de ceux qui durent quitter Nyon pour gagner l'étranger. Le premier, de 1699, mentionne 22 femmes et jeunes filles et 2 hommes, sous ce titre : *Rolle de ceux qui sont assistés tant de la ville que de la bourse des réfugiés qui doivent estre avertis pour partir des premiers de la première colonne qui part pour Allemagne.*

Le 14 avril 1699, autre liste de réfugiés « qui doivent se résoudre à partir suivant l'intention de Leurs Excellences » ; 56 personnes et leurs enfants.

Le 6 juin 1699, La Parade, dit La Jeunesse, doit en conduire 176 autres en Brandebourg.

Le 19 septembre 1699, nous trouvons les noms de 13 religionnaires qui se joignent à la colonne que mène à Berlin « M. Lenoir, avec sa femme et deux enfants, de Chastillon-sur-Loire, province d'Orléans ».

Ainsi, en quelques mois, près de 300 réfugiés quittèrent Nyon, où ils habitaient au moins depuis un certain temps.

Par contre, un grand nombre furent autorisés à rester. Les 22 février et 1er mars 1701, le « rolle des réfugiés receüs dans la ville de Nion pour habitans perpétuels qui ont presté le serment en tel cas accoustumé » énumère 48 familles représentant 187 personnes. Le 7 juin 1700, 13 personnes avaient déjà prêté ce serment, et le 5 mai 1701 nous rencontrons la même indication pour 17 autres. Au total 217 religionnaires, femmes, enfants ou hommes, admis à domicile.

La charité des autorités locales se manifeste à maintes occasions. De très nombreuses pièces, reçus ou feuilles vo-

lantes, montrent que les malheureux religionnaires trouvaient toujours bon accueil à l'hôpital ou au château. Les prosélytes aussi. Quelques-uns de ces billets méritent d'être reproduits. C'est la vie des réfugiés au jour le jour.

15 août 1687. — Le syndic remettra 6 batz à chacun des 4 réfugiés du Poitou, l'hôpital se trouvant fort chargé pour le grand nombre des réfugiés.

11 avril 1689. — Pour deux petits réfugiés du Dauphiné, à chacun demi-batz.

8 juillet 1689. — Le recteur de Nyon est prié de vouloir recevoir M. *Michel Bourlet*, ministre réfugié et incommodé de la vue et le vouloir distinguer des autres passants en le faisant conduire honorablement plus oultre au chemin de Genève. (Signé) Le recteur de Rolle.

2 (sans date du mois) 1689. — Le recteur de l'hôpital livrera à 11 réfugiés, tant du Dauphiné que d'Orange, à chacun demi-batz pour la passade.

6 juin 1693. — Le recteur de l'hôpital livrera 5 florins à la veuve de *Catelin Crochat*, réfugiée en cette ville, vu son départ pour l'Irlande avec sa famille.

2 août 1696. — Le recteur de l'hôpital livrera à M. *Josselin d'Aunelle*, ministre réfugié allant en Angleterre, pour lui aider à faire son chemin, demi-écu blanc. (Signé) Damond, banderet.

17 avril 1697. — Le recteur de l'hôpital fera conduire à Rolle une famille du Dauphiné allant à Zurich, dans laquelle il y a plusieurs petits enfants. Damond.

9 juillet 1715. — M. le recteur livrera 3 batz au nommé *Lair*, Anglois, nouvellement relâché des galères, pour avoir aidé à embarquer des religionnaires pour aller chercher des asiles dans les pays étrangers. (Signé) Du Coster, banderet.

22 novembre 1715. — M. le recteur livrera 4 batz à *Jean Talmon*, réfugié de la Pérouse, qui, par l'ordre de huit pasteurs des Vallées, ramène un jeune homme à Genève pour le sauver de la persécution que son frère révolté lui faisait pour le faire changer. Du Coster.

16 octobre 1687. — Le syndic assistera ce religieux qui, quittant les erreurs du papisme, vient pour embrasser notre religion, de 4 batz, outre le défraiement de la dépense qu'il a faite à sa couchée à la maison de ville.

8 mars 1697. — Le recteur de l'hôpital paiera au logis de la Croix-Blanche la couchée d'un religieux Recolet, qui s'en va à Lausanne,

à dessein, dit-il, d'embrasser notre religion en renonçant aux erreurs de la Confession de Rome. Damond. (Livré un quart de louis.)

20 août 1697. — Le recteur de l'hôpital livrera au s[r] Chabert, hôte de la Couronne, 7 batz pour la dépense d'un religieux papiste qui a quitté le froc pour embrasser notre religion. Damond.

31 décembre 1697. — Le recteur de l'hôpital assistera de 4 batz le sieur *Thillier*, prosélyte originaire de Chambéry, qui se trouve en grande nécessité.

24 août 1715. — M. le recteur livrera 2 florins au s[r] *Lorenzo de Petrini*, ci-devant prêtre dans le royaume de Naples, nouvellement prosélyte, muni de bonnes attestations. De Coster.

7 décembre 1715. — M. le recteur livrera 2 florins 6 sols au s[r] *Calart*, religieux de l'ordre de Cîteaux, de la province de Bourgogne, lequel est sorti de chez lui pour abjurer sa religion et embrasser la nôtre à Berne.

17 décembre 1715. — M. le recteur livrera 2 florins 6 sols à noble *Antoine Richardot*, de la ville de Gray en Bourgogne, religieux de l'ordre des Mineurs, muni d'un acte de la chambre des Prosélytes de Berne, devant laquelle il a fait abjuration de la religion romaine pour embrasser notre religion.

1[er] septembre 1717. — M. le syndic Gaudin livrera 10 batz bon argent à *Joseph Satyr Fontaine*, du Bugey, ci-devant religieux, comme ayant abjuré les erreurs et superstitions de l'Église romaine d'après un acte de MM. de la Chambre du Vénérable Consistoire de Genève dont il est nanti. (Signé) B. Mayet, en l'absence du banderet.

20 septembre 1717. — M. le syndic livrera 2 florins à *Pierre Lescarin* de *Bargis*, officier qui a été assisté à Berne et à Lausanne, et à *Joachim Bremard*, de Châlons, capucin qui s'est adressé à M. Detrey, ministre à Berne, pour embrasser notre religion, et s'en allant en Angleterre rejoindre son père et sa mère qui s'y sont réfugiés. (Signé) De la Fléchère, banderet.

Nous avons cité ces divers secours aux prosélytes et aux prêtres convertis pour montrer, par leur minime importance, que c'étaient là de simples aumônes : la Suisse n'achetait point les consciences. Incontestablement, la caisse dirigée par Pellisson, le religionnaire repentant, était plus généreuse : le grand Roi payait mieux.

J. B.

Documents

UNE CHRONIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉFORME A SAINT-SEURIN-D'UZET EN SAINTONGE

Le registre de baptêmes de Jean Frèrejean (1541-1564)

Pour étudier les débuts si complexes de la Réforme protestante en France, pour dégager les causes qui en ont amené la naissance et le développement, pour voir qui l'a propagée, chez qui elle s'est développée tout d'abord, et qui en a favorisé les premiers progrès, la consultation de nombreux documents d'archives sera nécessaire.

Les registres des juridictions de l'Église, officialités diocésaines et officialités foraines[1], fourniront de précieuses informations sur ces moines prêcheurs et ces régents, qui, les uns dans la chaire même et sous le froc ecclésiastique, les autres dans les écoles furent, en réalité, les premiers agents de propagande des doctrines hérétiques, et qui bien « couvertement[2] » encore, il est vrai, et « tacitement et avec crainte, detractoyent de la Papauté[3] ».

Dans les actes des municipalités, on pourra aussi trouver les documents nécessaires pour montrer que les magistrats municipaux furent souvent des premiers à embrasser les idées nouvelles, des premiers aussi à en favoriser le développement. Grâce aux arrêts édictés par les diverses juridictions laïques, celles des seigneurs, des villes, des présidiaux, des parlements enfin, il sera possible de voir dans quels milieux se répandent les doctrines de la Réforme que propagent les régents et les moines protégés par les magistrats royaux et municipaux, et souvent aussi par des membres du clergé lui-même.

1. L'officialité diocésaine était dans la capitale du diocèse; au XVIe siècle, des officialités foraines existaient aussi en plus ou moins grand nombre dans le ressort du diocèse.

2. Bernard Palissy, *Recepte véritable...* dans ses Œuvres, éd. B. Fillon, Niort, Clouzot, 1888, 2 vol. in-8°, au tome Ier, p. 116.

3. Bernard Palissy, *ibid.*, p. 119.

Malheureusement tous ces documents, si intéressants sur la Réforme, le sont moins sur les réformés; pour quelles raisons les populations des villes, puis celles des campagnes se sont-elles laissé séduire par les idées nouvelles? Pourquoi ont-elles abandonné à un moment, et dans certains pays en si grand nombre, les pratiques catholiques? On voudrait pouvoir pénétrer dans la conscience des premiers réformés, connaître l'état d'esprit de ces humbles qui allaient alors au protestantisme, savoir jusqu'à quel point ils professaient les doctrines des grands réformateurs.

Aussi bien devra-t-on rechercher et utiliser avec un soin tout particulier les documents si rares qui émanent des premiers protestants.

Pour la Saintonge, on possède à cet égard deux textes de valeur : l'un est intéressant, surtout pour l'étude du développement des idées de réforme dans les classes ouvrières des villes : ce sont les œuvres du potier saintongeais, maître Bernard Palissy; l'autre a rapport aux progrès du protestantisme parmi les populations rurales du sud de la Saintonge : c'est le premier registre de baptêmes de l'Église réformée de Saint-Seurin-d'Uzet[1], annoté par le diacre Jean Frèrejean, et qu'il serait plus juste d'appeler la chronique des débuts du protestantisme à Saint-Seurin[2].

Jean Frèrejean qui, sans doute, a été faire ses études de

1. Charente-Inférieure, arr. de Saintes, cant. de Cozes.

2. Nous publions ici ce registre non pas d'après l'original qui a disparu, mais d'après une copie faite au XVIIe siècle par un certain Lozeau, ancien de l'Église de Saint-Seurin-d'Uzet, qui relate en ces termes à la fin la copie par lui faite : « ... tiré de son original [par ch]aque page et feuillet dudit [registre tenu ?] par Jehan Frèrejehan, notaire royal [et diacre] en laditte église de Saint-Seurin par... Lozeau, l'un des anciens de laditte [église, le] vingt huitiesme d'aoust mil six [cens] soixante neuf. Lozeau, ancien de l'église de Saint-Seurin ». Cette copie a été possédée par M. L. Jonain, de Royan; de là elle est passée dans les archives de M. le pasteur Moutarde à Saujon (Charente-Inférieure), qui l'avait fait à son tour copier pour la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français. Qu'il nous soit permis de le remercier ici de l'obligeance qu'il a mise à nous communiquer ce document et les renseignements qui nous étaient nécessaires.

Nous avons pu nous-même compléter la copie de Lozeau, malheureusement très détériorée et parfois incomplète, grâce à quelques citations

notariat dans quelque ville importante du voisinage, peut-être à Bordeaux, revient à Saint-Seurin-d'Uzet, converti aux idées nouvelles qu'il a entendu prêcher; de retour dans son pays, il s'empresse de les communiquer à son père et à ses proches; déjà d'ailleurs, des idées de réforme religieuse ont pénétré dans le pays et jusqu'à Saint-Seurin, petit bourg perdu en face de l'Océan à l'embouchure de la Gironde. Mais ce ne sont encore que bruits vagues; la masse de la population ne s'est pas laissé entamer; ceux qui apportent la doctrine de Luther, ceux qui se laissent séduire par elle sont traités de fous et regardés comme des malfaiteurs, et réciproquement on traite de « luthériens » les simples pillards et les brigands. A ce mot de « luthérien » s'attache, au début, une mauvaise réputation[1].

Mais les idées de Jean Frèrejean sont plus précises; il fait autour de lui de la propagande, convertit son père, qui n'invite plus, comme il en avait l'habitude, à son repas traditionnel de famille au jour de la Toussaint, ni les prêtres de Chenac ni ceux de Saint-Seurin. Les prêtres s'irritent; ils soupçonnent Jean Frèrejean d'avoir rapporté chez lui des idées hérétiques; un jour de dimanche, ils l'interpellent devant la

du registre original, faites dans les *Factums pour le syndic du clergé du diocèse de Saintes contre les pp. rr. de Saintonge*, s. l. n. d. (1680), in-4°.

Notre document avait été connu par le pasteur Crottet, qui en donne une analyse détaillée et en cite même *in extenso* plusieurs passages dans son *Histoire des Églises de Pons, Saujon et Mortagne en Saintonge*, Bordeaux, 1841, in-12, pp. 182 et ss. E. Gaullieur (*Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans le ressort du Parlement de Guyenne*, Bordeaux, 1884, in-8°, p. 482) l'utilise d'après les extraits de Crottet, sans se soucier de l'original lui-même qu'il pense être au château d'Usson. M. de Ruble (*Jeanne d'Albret et la guerre civile*, t. Ier, Paris, 1897, in-8°, p. 278 et n. 1) le cite à son tour et d'après Gaullieur, mais pour en tirer des conclusions assez inattendues : il identifie notre Saint-Seurin de Saintonge « ou Saint-Séverin », dit-il, avec Saint-Séverin en Poitou, qui fit sa soumission peu après Poitiers, en août 1562. On croyait alors perdu le manuscrit utilisé par Crottet; et le *Bulletin de la Société des Archives historiques de Saintonge et d'Aunis* (a. 1897, t. XVII, p. 284) estimait qu'il n'existait plus.

Le registre de Jean Frèrejean se compose de 18 folios, papier, fort endommagés. Nous le ferons suivre de quelques pièces annexes pour confirmer différents faits affirmés par l'auteur, et d'une carte.

1. Cf. dans nos pièces annexes la pièce I (arrêt du parlement de Guyenne du 9 février 1545) et le début du reg. de Jean Frèrejean.

porte de l'église : « Y a-t-il un purgatoire? — Ausquels je fis responce, nous dit Frèrejean, que je savois et croyois ung purgatoire qui estoit le seul sang de nostre seigneur Jesus Christ qu'il avoit répandu sur la croix pour tous pècheurs et non autres. » Le vicaire de l'église de Saint-Seurin l'accuse aussitôt de professer doctrines hérétiques et menace de le faire brûler. Jean Frèrejean, qui ne manque pas de malice, voit la cause de leur émoi dans ce qu'ils n'ont pu prendre « une carrelure de ventre chaicun au banquet de son père ».

Cependant les menaces des prêtres reçoivent un commencement d'exécution : on obtient un mandement de l'évêque de Saintes; il y est ordonné aux gens de Chenac et de Saint-Seurin de « révéler » les hérétiques. Jean Frèrejean veut se donner le malin plaisir de dénoncer à leur propre évêque les prêtres eux-mêmes pour leurs mauvaises mœurs. Ce fut là une plaisanterie qui faillit lui coûter cher : les prêtres s'irritent de plus en plus; ils l'accusent d'avoir dit qu'il n'était point de purgatoire, d'avoir fait descendre de la chaire de l'église de Chenac un jacobin qui y prêchait, enfin de « faire le limasson » toutes les fois qu'il prenait part à la procession.

« Audit temps, les feux estoient allumez par tous parle-« ment et seneschaucée contre ceux qui estoient accusez « d'avoir dit qu'il n'y avoit point de purgatoire, que le vray « corps de Jesus-Christ n'estoit en chair en l'hostie que « monstroit les presbtres en leurs messes, d'avoir mangé de « la chair le vendredy et autres jours par eux deffendus. »

Décret de prise de corps est alors lancé contre Jean Frèrejean et son père. Ils sont arrêtés tous deux en 1546, et menés à Bordeaux. Le père de Jean Frèrejean fut retenu six mois prisonnier puis relâché sans dépens. Son fils fut condamné en décembre 1546[1], « à ouir teste nue un sermon sur le purgatoire qui seroit faict en l'esglise dud. Chenac par un notable prescheur ».

Par crainte de se voir confisquer leurs biens, « par une grande peur à *leur* chair, par la rigueur qu'exerçoient pour

1. Toutes nos recherches pour retrouver la trace des poursuites dans les archives du Parlement de Guyenne sont restées vaines.

lors les cours de parlement contre les fidèles », Jean Frèrejean et son père retournent aux pratiques catholiques et suivent de nouveau avec exactitude, « messes, vespres et autres superstitions de l'Église papalle ».

Après des détails sur ces premières manifestations des idées de réforme à Saint-Seurin, Jean Frèrejean note l'éclosion des Églises qui eut lieu sur le sol de la Saintonge, pendant les années 1559-1560, à la suite du long et sourd travail des prédications des moines réformistes dans les chaires mêmes des églises, des leçons des régents, des premiers prêches des pasteurs venus de Genève.

Lui-même commence à faire des prières « sur le port » de Saint-Seurin en l'an 1560 et à rassembler autour de lui quelques fidèles. Le troupeau s'accroît peu à peu. Un des habitants se charge alors de présider à la célébration du culte à Saint-Seurin, tandis que Jean Frèrejean ira en faire de même à Chenac, dans la maison de Pierre Mousnier.

Alors viennent des détails sur les premières prédications du ministre d'Arvert, Charles Léopard (1560), la résistance des nobles du lieu aux idées nouvelles ; puis leur conversion. C'est là, sur les premiers débuts de la Réforme à Saint-Seurin, toute une introduction qui a sa fin marquée par cette phrase du texte : « Et delà par la grâce de Dieu serions parvenus à la réformation de ladite église audit Saint-Seurin et ausditz baptesmes, comme s'ensuit : signé J. Frèrejehan, notaire royal et diacre en laditte églize de Saint-Seurin. »

Là commencent les « Baptesmes ».

Le premier porte la date du 28 mai 1561, ce qui concorde absolument avec la date que nous fournit le procès-verbal rédigé en 1664 par les commissaires royaux chargés d'examiner si l'on devait continuer à autoriser l'exercice de la R. P. R. à Saint-Seurin-d'Uzet et devant qui l'original même fut apporté [1].

1. Enquête des commissaires royaux sur l'exercice de la religion prétendue réformée à Saint-Seurin-d'Uzet, 1664 : « Procès-verbal de partage des commissaires pour ce lieu de Saint-Seurin en Xaintonge... veu... la production... des batesmes faits, commensant au vinhuitiesme de may 1561, etc. » (Arch. nat., sér. TT 271, dossier 27, pièce 199, pap. orig.).

Dans son registre, Jean Frèrejean ne se contente pas alors d'inscrire sèchement, comme on le faisait ailleurs, le nom de l'enfant et celui des parrains : il raconte les circonstances du baptême, parlant des prêches qui ont précédé, nommant les pasteurs qui les ont faits, indiquant le lieu, les assistants.

Arrivé à la première guerre de religion, il note les événements auxquels lui-même a pris part, ou qu'il a vu se dérouler devant lui ; il nous décrit les petites opérations dont le sud de la Saintonge a été à cette époque le théâtre, l'occupation de Talmond-sur-Gironde par le capitaine catholique La Gombaudière, le pillage de Cozes, l'arrivée du duc de Montpensier à Pons.

Au moment de l'approche de Montpensier (fin septembre). Jean Frèrejean s'est réfugié avec le pasteur de Saint-Seurin, Chasteignier, dans la région des Iles qui offrait alors un refuge sûr à tous les suspects. Un moment même il est question de fuir jusqu'en Angleterre. Montpensier parti, les exhortations et les prêches recommencent à Saint-Seurin, le 20 janvier 1563 ; la vie de la petite Église redevient normale ; et Jean Frèrejean dès lors se contentera de noter les baptêmes, les sermons et les cènes, sans plus de réflexions.

Le registre se termine au 6 janvier 1564.

H. Patry.

[I. Les débuts de la Réforme à Saint-Seurin, 1541-1561].

. . . .

. . . .

Des[1] . . . . . qui preschoit publiquement . . . . . vuit des abus de la papauté, de sorte qu'en [l'an]née ensuivant mil cinq centz quarante ung, estant venu voir mondit père pour les festes de Nouel, commancoy à faire déclaration desditz abus à mondit père ; lequel y ayant presté l'oreille ne voulut faire faire ledit service pour lesdictz trespassész par lesdicts presbtres en ladite année ; bien fit sondit banquet accoutumé auquel y invita sesditz parans et amis

1. Le début du registre, malheureusement trop détérioré pour qu'on ait pu penser à reconstituer le texte, devait contenir des indications sur la conversion de notre auteur lui-même, et conter par qui et comment s'était opérée cette conversion.

et non aucun desdictz presbtres de Chenac ne de Saint-Seurin, lesquelz irrités de ce, quelques jours après, estant devant la porte du temple dudit Chenac s'adressèrent à moy et me firent question, présant mondit père et plusieurs autres, s'il y auoit un purgatoire ou non; ausquelz fis response que je sauois et croyois un purgatoire qu'estoit le seul sang de nostre seigneur Jésus-Christ qu'il auoit respandu en la croix pour tous pécheurs et non autres. Sur quoy dirent tous d'une voix et principallement ledit Chabanne que j'estois luthérien et mal santant de la foi et qu'il me faloit faire brusler parce que j'au[ois esté] cauze qu'il n'avoit fait en lad[icte année ledict] service pour lesditz trespassés, qui [estoit] acoutumé et n'avoit esté apelléz à son banquet; ausquelz fis response, estant aussy irritté contreux, que je n'estois point luthérien parce que je n'estois pas tant vicieux que d'auoir par paillardize s'adonner[1] la compagnée de la femme de mon frère ne d'une jument ne de ma mère et mairine de prebtrisse ne de ma commère en confession derrière l'autel, ne d'estre la mort de mon père, et me sembloit qu'estre luthériain estoit estre taché d'avoir commis tels exécrables péchés ou aucun d'iceux et que telle manière de gens devoit bien estre bruslez comme mal santant de la foy et estant une peste pernicieuze a un peuple, ce que n'estois.

Sy par faute ilz n'avoient eu une carrelure de ventre chaicun d'eux audit banquet de mondit père, le devoit plustost imputer à eux qu'à moy, leur alléguant plussieurs autres cauzes et raisons de leur mauvaize vie; pour laquelle responce se sentans piqués chacun de son aiguillon furent plus irrittéz contre moy et mondit père et s'esforsoient à nous dire plusieurs parolles injurieuzes avecques gran[s gestes s'effor]sant me[ctre] les mains sur [moy], et taschèrent trouver et forger faux tesmoigns pour despécher contre nous que nous estions luthériains et mal santans de la foy pour nous faire brusler; parce que audit temps les feux estoient alluméz par tous parlement et seneschaussée contre ceux qui estoit accusés d'avoir dit qu'il n'y avoit point de purgatoire, que le vray corps de Jésus-Christ n'estoit en chair ou en l'hostie que monstroit les presbtres en leurs messes, d'avoir mangé de la chair le vendredy et autres jours par eux deffendus; et pour parvenir à leur entreprize obtiendrent une gueremoine de l'évuesque de Xaintes contre les luthériains et mal sentans de la foy pour mieux autentiquer les dépozitions et révélations de leurdictz témoings, laquelle il pu-

1. Il est bien évident qu'ici la copie de Lozeau est défectueuse.

blièrent en leurs prosne en le temple de Chenac, contenant pluzieurs articles de leurs abus et superstissions; quoy voyant, après en avoir eu coppie, déclairé audit Chabanne, vicaire, que j'estois revellant à laditte gueremoine et que pour la descharge de ma consiance luy voulois bailler ma révéllation par escrit; ce que je fis corresponce chacun articles de laditte gueremoine bien adapté a la vie et meurs de chascun desd[icts presbtres pa]r motz exprès et qu'il me s , ... eurs mauvaizes mœurs, vice, scandalles . . . . . ent . . . . . y mals entans de la foy et pour telz [dev]oit estre bruslés; et laquelle ma révéllation fut portée par ledit Chabanne audit évesque à Xaintes à son grand scandalle et de ses compagnons; ce néantmoings lesdictz prebtres continuant leurz mauvaizes entreprises et pour mettre fin à icelle firent informations contre moy et mondit père, contenant que j'avois dit qu'il n'y avoit point de purgatoire et avois fait dessandre de la chaire dudit Chenac un Jacobin qui preschoit de purgatoire lors qu'il dizoit que les âmes qui estoient en purguatoire criouoient « miser may saltem vos, amis », que quant il alloit en procession il faisoit le limasson, et que mondit père avoit dit qu'il aimeroit mieux ouir chanter une chèvre sur un paux que d'ouir la messe du prebtre concubinaire; en vertu desquelles informations fut décrettée prinse de corps contre nous et fumes prins et menés prissonniers a Bourdeaux en la conciergerie dès le huitiesme jour de janvier mil cinq centz quarante six, dont mondit père y fut six mois prisonnier et en fut relaxcé sans despans; et quand à moy y demeuray prisonnier jusques au mois de déc[embre ensuivant], et par arrest de ladite cour de parlement de Bourdeaux, fu condamné a ouir teste nue un sermon sur le purguatoire qui seroit fait en l'églize dudit Chenac par un notable prescheur et oultre condempné en centz livre d'amande.

Par le moyen de laquelle persécution qui avoit cauzé la perte d'une grande partie de nos biens et une grande peur a nostre chair par la rigeur qu'exerçoient pour lors les cours de parlement contre les fidelles a cauzes pour la parolle de Dieu, contre nostre propre consiance aurions despuis assisté aux messe, vespres et autres superstisions de l'églize papalle jusques en l'an mil cinq centz soixante que les églize de Dieu commansoit à se dresser et a refformer au présent pais de Xaintonge et mesmement au pais d'Arvert par maistre Charle Léopard, ministre de la parolle de Dieu audit lieu[1]. Quoy voyant et renonçant entièrement à la pa-

1. Sur Charles Léopard, le ministre qui évangelisa le pays d'Arvert, Saujon, le château de Rioux, etc., et joua un rôle important durant les

pauté aurions commencé à faire les prières sur le port dudit Saint-Seurin en la maison de maistre Jehan, et l'autre Jehan Feuilletz, qui y furent continuées par moy l'espace de six ou sept mois. Voyant que l'églize croissoit, pour icelle plus augmenter, fut [décidé qu'on] feroit les prières audit bourg [de Saint-Seurin], je les ferois faire au bourg de [Chenac]; ce qui fut par moy longtempz continué en la maison de Pierre Mousnier nonobstant la résistance que s'efforçoient nous faire Guabriel de la Mothe, escuier, seigneur dudit Saint-Seurin[1], sire Jehan Jolly, seigneur de Pommiers[2], et autres tenantz le party desdits presbtres; tellement qu'un jour de Saint-Martin audit bourg de Chenac ledit seigneur de Saint-Seurin pour nous empescher y voullut entrer l'espée nue en la main pour nous offenser; ce qu'il eust fait n'eust esté qu'il fut repoussé par mondit père qui luy ferma la porte; qui fut la cauze que dès le dedit jour, ledit Seigneur de Saint-Seurin se repantant et ayant grand desplaizir d'avoir fait tel scandalles, se convertit.

Et delà, par la grâce de Dieu serions parvenus à la réformation de laditte églize audit Saint-Seurin et ausditz baptesmes, comme

troubles de l'année 1562, on pourra consulter *la France protestante*, 1re éd., t. VI, pp. 555 et ss., qui coordonne les divers renseignements fournis par l'*Histoire ecclésiastique*, de Théodore de Bèze, et par Crottet, *Histoire des églises réformées de Pons*, etc., *op. cit.*, d'après notre registre lui-même. Cf. aussi E. Moutarde, *Les Églises réformées de Saujon et de la presqu'île d'Arvert*, Paris, 1892, in-12.

1. Gabriel de la Mothe-Fouqué, était le fils de Guy de la Mothe, écuyer, seigneur de Saint-Seurin en partie, Mornac, la viguerie de Mortagne, et de Catherine Duvergne. Il fut compris dans les poursuites du parlement de Bordeaux en Saintonge en l'année 1569 (Cf. l'arrêt du 6 avril 1569 dans *la France protestante*, 2e éd., t. I, p. 648). Sur lui on pourra consulter Crottet, *Histoire des Églises réformées*, etc., *op. cit.*, p. 186; L. Audiat, *Bulletin de la Société des Archives de Saintonge et d'Aunis*, a. 1886 (t. VI), pp. 57 et ss.

2. Jean Joly, seigneur de Pommiers. Un Baptiste Joly fut avec son frère compris dans les poursuites du parlement de Guyenne en 1569 (Cf. arrêt cit.). Tous deux y sont cités comme « sieurs de Pommiers ».

D'autre part, dans la suite de notre registre, on trouvera un Joly, seigneur de Saint-Denys, qui prend part comme protestant aux différents actes de la vie de l'Église. Le mauvais état du document ne permet pas de retrouver son prénom. Enfin on sait qu'à la fin du XVIe siècle existe un Jean Jolly, seigneur de Saint-Denis, qui est greffier en l'élection de Saintonge et qui, en cette qualité, le 26 septembre 1576, par devant Fourestier, notaire royal à Saintes, rachète une terre (*Bulletin de Saintonge et d'Aunis*, a. 1898, p. 166). Il faut sans doute identifier ce Jean Jolly, seigneur de Saint-Denis, avec celui de notre registre.

s'ensuit. — Signé J. Frèrejehan, notaire royal et diacre en laditte église de Saint-Seurin.

Baptesme.

Premièrement le vingt huitiesme jour de may mil cinq centz [soixante ung avons] été querir et fait venir audit Saint-Seurin, mondit sieur Charle Léopard, ministre d'Arvert, [qui fi]t la première exortation de la parolle de Dieu, devant la porte du temple dudit Saint-Seurin, ladite porte ayant esté fermée par les prebtres dudit lieu; à laquelle exortation assistèrent lesditz seigneur et dame de Saint-Seurin[1] et pluzieurs autres tenant pour la papauté, lesquelz par la grâce de Dieu furent convertis; et ladite exortation faite, fut baptizé par mondit sieur Léopard, Suzanne Feuillet, fille de Jehan Feuillet l'esné et de Anne Hérable sa femme, de laquelle je, ledit Frèrejehan, fut parain et Jeanne Prévost, femme de maistre Jehan Mauvillain, mairine; qui fusmes lors reçus avecques ledit Feuillet en l'églize de Dieu.

Le dix-septiesme jour de jeuillet audit an mil cinq centz soixante un, la seconde exortation (fut faicte) dans ledit temple de Saint-Seurin, par mondit sieur Léopard, et baptizé Jehan Mauvillain, filz dudit maistre Jehan Mauvillain et de Jeanne Prévost, sa femme, duquel fut parin sire Br . . . . . Bourdeaux et marrine . . . . . Prévost, seur de ladite Jehanne [Prevost], dudit Saint-Seurin; et furent receu en ladite églize tous ceux qui auparavant assistoient aux prières jusques au nombre de trante ou quarante personnes tant hommes que femmes, et plusieurs autres proposés.

Le sixiesme jour d'octobre audit an mil cinq centz soixante un, fut faite la tierce exortation dans ledit temple de Saint-Seurin par mondit sieur Léopard, et par luy baptizé Jehan Frèrejehan, filz de Maistre Anthoine Frèrejehan, et de Laurance Billevide, sa femme, duquel fut parain maistre Jehan Villain et mairine Jeanne Buhet, ma femme, tous deux dudit Saint-Seurin; et receut en ladite églize tous ceux qui auparavant avoyent esté par eux propozés. Aussy ledit jour pour la conduitte de ladite églize furent par mon-

1. Suzanne d'Aubeterre, dame de Saint-Seurin, était fille de François II Bouchard, seigneur de Saint-Martin de la Coudre. C'est en 1556 et le 22 septembre qu'elle avait épousé Gabriel de la Mothe-Fouqué (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, 2e éd., a. 1891, gr. in-8°, t. II, p. 642, d'après les notes de Th. de Brémont d'Ars).

dit sieur Léopard posés pour diacres, moy, ledit Frèrejehan, et maistre Jehan Feuillet le Jeune, et pour anciens maistre Jehan Villain . . . . . Jehan.

Le huitiesme jour de dessembre audit an mil cinq centz soixante un, fut faite la quatriesme exortation dans ledit temple de Saint-Seurin par monsieur maistre Hen*r*y (Morel) [1], ministre de Saujon.

Le vingt deuxiesme jour de Janvier ensuivant mil cinq centz soixante deux, parce que lors par l'édit du roy les temples estoyent deffandus à ceux de la religion réformée, fut faite exortation en la grange dudit seigneur de Saint-Seurin par monsieur maistre Jehan Villain, ministre de Gemozac, et par luy furent baptissez trois filles.

La première Elizabeth Feuillet, fille de maistre Jehan Feuillet le Jeune et de Marie Hérable, sa femme; de laquelle fut parain Meric Jousset et marine Tessine Resne, tous dudit Saint-Seurin.

La seconde . . . . . fille de Collas Monge et de Simonne [M]ousnier, sa femme, de la parroisse de Chenac; de laquelle ledit Frèrejehan fus parin et marine Marie Villain.

Et la troisiesme Jeanne Parpaillon, fille de Guillaume Parpaillon, et de Françoize Chaillon, sa femme, de la paroisse d'Espargnes; de laquelle a esté parrin Martin Bricou et marine Jeanne Buhet, ma femme.

Le sixiesme jour de mars audit an mil cinq centz soixante deux, a aussy esté faite exortation en laditte grange dudit seigneur de Saint-Seurin par monsieur maistre Michel Luchet [2], ministre de Riou [3], et par luy batisé Jehan Drouhet, filz de maistre Mathurin Drouhet et de Perrine Paluz, sa femme; duquel a esté parrin

1. Notre document porte simplement « maistre Henty ». — On ne trouve à cette époque aucun pasteur de ce nom à Saujon. On sait au contraire que le ministre du lieu était bien alors Henry Morel (Cf. E. Moutarde, *Les Églises réformées de Saujon et d'Arvert*, p. 6). Et c'était bien « Henry Morel » que devait porter le manuscrit original. Mais le copiste du XVIIe siècle n'a pas su lire Henry et a mis Henty, puis a sauté le mot Morel. De là la leçon « Henty ». Nous avons cru devoir rétablir la leçon primitive.

2. Le texte portait Michel Unechel qui doit être une mauvaise lecture pour Michel Luchet. On trouve en 1576 un Michel Luchet ministre à Rioux (Cf. Crottet, *Histoire*, etc., p. 78).

3. Jules de Beaumont était alors seigneur de Rioux. Il était gentilhomme de l'hôtel du roi et fut tué à Jarnac. Son fils fut Jacques de Beaumont (Cf. Eschasseriaux, *Études, documents et extraits relatifs à la ville de Saintes*. Paris, 1876, p. 230, n. 3).

maistre Jehan Feuillet et marine Perrine Prelesne, tous deux dudit Saint-Seurin [1].

. . . .

fille de Pierre . . . . . femme; de la laquelle a esté parain . . . . . me Resne, marine Marguerite Resne; tous de l'églize de Saint-Seurin.

Et parceque au mois de juillet audit an mil cinq centz soixante deux, les Églises réformées du pais de France furent grandement troublées et dissipées par le seigneur de Guisse et autres papistes par commandemant du roy, tellement que messieurs les ministres des églizes furent contraintz s'enfuir jusques aux illes de Maresnes et au présant pais de Xaintonges; dont seroit advenu que monsieur maistre Jehan Chastaigner, ministre de Montrichet [2], estant fugitif à Xaintes auroit esté envoyé à Mortagne par maistre Jehan d'Angliers chantre et chanoine de Xaintes et prieur du prieuré Armenteuil dudit Mortagne, tenant pour la religion [3].

Et le segond jour d'aoust audit an mil cinq centz soixante deux, mondit sieur de Chastignier, après avoir fait ledit exortation audit Mortagne seroit venu faire exortation dans ledit temple de Saint-Seurin et y auroit baptizé Michel Mauvillin, filz de maistre Jehan Mauvillain et de Jeanne Prévost, sa femme; duquel auroit esté parrin maistre Michel Vedeau et marine Jehanne Chevallier, tous dudit Saint-Seurin.

[Auss]y [est à noter que aud. temps, M. Sorain,] ministre de l'Églize, fugitif pour . . . . . persécution, auroit esté baillé par le seigneur de Saint-[Ma]rtin de la Coudre [4] qui l'auroit amené audit

1. Ici manque au manuscrit un folio arraché.

2. Sur Jean Chastaigner, pasteur de Montrichard en Touraine, on pourra consulter Crottet, *Histoire des Églises réformées*, etc., *op. cit.*, p. 189, qui ne fait d'ailleurs qu'utiliser les renseignements fournis par Jean Frèrejean, et aussi la 2e éd. de *la France protestante*, t. IV, c. 105, qui le rattache à une famille bretonne et d'après laquelle il exerça son ministère à Mortagne jusqu'en l'année 1609.

3. Peut-être faut-il lire, au lieu de Jean d'Angliers, Geoffroy d'Angliers, chanoine et archidiacre de Saintonge, vicaire général et procureur fiscal de l'évêque Tristan de Bizet en 1563, date à laquelle il pourvoit Pierre Joly, clerc, de la chapellenie fondée par Ythier Guillebaut à l'autel de Notre-Dame-des-Miracles (Cf. L. Audiat, *Saint-Pierre-de-Saintes* 1871. in-8°, p. 59, n. 4).

4. François II Bouchard, vicomte d'Aubeterre, déjà cit. Sur lui, cf. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire* cit., art. Bouchard, et la *France protestante.*

sieur de Saint-Seurin dès le dixiesme jour dudit mois d'aoust, lequel fit exortation dans ledit temple de Saint-Seurin les douze et quatorziesme desditz mois et an.

Et le seziesme jour dudit mois d'aoust audit an mil cinq centz soixante deux qui estoit jour de dismanche, fut fait deux exortation dans le temple de Saint-Seurin par mondit sieur Sorain et par luy baptiszé Marie Barré, fille de Jehan Barré, et de Mathurine Merleteau, sa femme, de la paroisse de Gemozac; de laquelle a esté parin . . . . . marine Bernarde Merleteau, seur de ladite Mathurine.

Le vingt-troiziesme jour dudit mois d'aoust mil cinq centz soixante deux, auroit esté aussy fait autre exortation dans le temple de Saint-Seurin par mondit sieur Sorin et par luy baptizé Jehan Simon, filz de Jehan Simon et de Tessine Villain, sa femme, de la paroisse de Mortagne; de laquelle a esté parrin maistre André Villain et marine Andrée Villain.

Le séziesme jour de septembre audit an mil cinq centz soixante deux [fut faict exortacion dans] ledit temple de [Saint-S]eurin [par mond.] sieur Sorin, [et par] luy baptiszé Suzanne Jousset, fille de maistre Me[ric] Jousset et Jeanne Chevallier, sa femme, dudit Saint-Seurin; de laquelle a esté parrin sire Arnaud Guirard, marchand de Bourdeaux et marine Françoise Prévost.

Est à noter que, audit temps des troubles, la ville de Tallemont-sur-Gironde estoit munie de papiste(s) desquelz estoient capitaines les seigneurs de la Conbaudière[1] et du Banchereau qui faisoit grandes pilleries à ceux de la religion; tellement que le jour de Saincte-Croy, quatorziesme jour dudit mois de septambre audit an mil cinq centz soixante deux, et estant joint avecq eux quelques compagnées de basques papistes, firent sortie de la ditte ville de Tallemond et s'en allèrent l'enseigne desployée et en armes jusques au nombre de cinq centz personnes jusques au bourg de Cozes, lequel ils pillèrent et saccagèrent; mais en s'en retour-

1. *Le seigneur de la Gombaudière.* Appelé souvent aussi « le capitaine La Gombaudière ». C'était François de Gombaud, seigneur de la Gombaudière, chevalier de l'ordre du roi, plus tard gouverneur à Saintes: d'une famille originaire de l'île d'Oléron (Cf. Eschasseriaux, *Études*, etc., *op. cit.*, p. 223, n. 2). — Le capitaine protestant Forteau de Soubise avait un moment occupé le château de Talmont (Cf. Théod. de Bèze, *Hist. eccl.*, éd. Baum, Paris, 1883-1889, 3 vol. in-4°, t. II, p. 979), qui fut réoccupé par les catholiques dès le mois d'août (lettre du capitaine La Gombaudière à Antoine de Noailles, Talmont, 21 août 1562. Bibl. nat., fr. 15876, f° 457, orig.).

nant emportans leurs pillages, furent suivis par le seigneur de Combes [1], prévost de mareschaussée, et douze personnes de cheval et vingt hommes de pied lesquels mirent en desroutte laditte bande de Tallemond et en firent tomber à l'espée plus de six vingts personnes, sans qu'il eussent aucune puissance de se deffandre; le résidu se sauva a la fuitte sans qu'aucun là fust aucunement blessé ne off[ensé. Ce] fut [ung] vray miracle de Dieu.

Est aussy à noter que audit temps des troubles, à cauze que la damoizelle femme du seigneur de Saint-Seurin estoit fille du seigneur de Saint-Martin-de-la-Coudre et niepce du Seigneur de Burie, lors lieutenant et gouverneur pour le Roy en Guienne, tenant pour le Roy contre la religion, la terre du Seigneur de Saint-Seurin fut grandement supportée sans être recherchée, sy bien que nonobstant lesdictz troubles y auroit toujours eu exercice de la religion et pluzieurs personnes tant de Bourdeaux que d'ailleurs fugitifs y vindrent et y furent guarantis, par la grâce de Dieu. Touttefois à cauze que audit temps le seigneur de Montlus tenant pour la pappauté contre la religion auroit deffait la bande du seigneur de Duras qui tenoit pour la religion dans le païs de Guascongne [2] et que le seigneur de Montpensier qui tenoit aussy pour la papauté contre la religion seroit venu [3] jusques au présant pays de Xaintonge jusques à Pons avecq grande force, pour la crainte d'icelluy, dès le vingt septiesme jour dudit mois de septambre audit an, pluzieurs dudit Saint-Seurin et de Mortagne avecq Monsieur de Chastignier nous

1. *Le seigneur de Combes*, prévôt de maréchaussée; sur lui cf. Gaullieur, *Histoire de la Réformation à Bordeaux et dans le ressort du parlement de Guyenne*, Bordeaux, 1884, in-8°, pp. 484 et ss., qui utilise des renseignements fournis par une lettre de Burie au roi du 14 février 1563 (copie aux Archives municipales de Bordeaux. Doc. transcrits par Hovyn de la Tranchère à Saint-Pétersbourg). M. de Combes, d'abord lieutenant criminel en Saintonge, puis prévôt des maréchaux, se convertit à la Réforme. Il est décrété de prise de corps par le Parlement de Bordeaux après l'affaire de Cozes dont il est question ici (Arch. de la Gironde, B. Parl. min. des arrêts, 166), et appréhendé avec son complice Vigier de la Rigaudière. Celui-ci est exécuté à Bordeaux (arrêt du 7 nov. 1562, Arch. de la Gironde, *ibid.*, portef. 167). Plus heureux, de Combes échappe à la mort, grâce à l'intervention du duc de Montpensier (Extraits des registres secrets du Parlement de Bordeaux aux Archives municipales, f° 64 v°), et devient vice-sénéchal en Agenais (lettre Burie, *cit. supra*).

2. Montluc défit Symphorien de Durfort, à Vergt, le 9 octobre 1562.

3. Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, envoyé par la Cour pour pacifier la Saintonge occupa Pons le 29 septembre (Coustureau, *Vie de Louis de Bourbon surnommé le Bon, premier duc de Montpensier*. Rouen, 1642, in-8°, p. 8).

serions mis dedans un navire appartenant . . . . . neufve laquelle . . . . . avions . . . . . vivre pour jusques en Angleterre et pou . . . . . voulant savoir des nouvelles de ceux des Illes, arivasmes en Marennes le vingt neufviesme desditz mois et an et y estant demeuré quinze jours; et cependant Monsieur le comte de La Rochefoucauld estant audit Maresnes dressa bande pour aller à Orléans pour trouver Monsieur de Condé; avecq laquelle bande s'en alla mondit sieur Sorin, et mondit sieur Chastignier retourna dans le Chasteau dudit seigneur de Saint-Seurin où il[1] demeura pendant lesditz troubles et y preschant et faisant l'exercice de la religion jusques à l'esdit de la pacification de la paix. Aussy pendant laquelle fuitte que moy et mondit frère maistre Anthoine Frèrejehan estions en Maresne, nostre maison et de nostre père seulle fust pillée et sacagée par les papistes de Tallemond qui emportèrent litz, linge, et autres meubles de grande pris en un cheval et une jument sans que aucune maizon dudit Saint-Seurin fust aucunement pillée durant lesditz troubles.

Aussy [est à noter qu'aud. an] mil cinq centz soixante trois un m[inistre de] la parole de Dieu, estant à monsieur de Roussillon[2], alors qu'il s'en retournoit de Maresnes pour aller au dit lieu de Roussillon, estant près la seigneurie du Banchereaux fut devallizé par le Seigneur dudit Bancheraux, sans toutefois faire aucun mal à sa personne.

Le vingtiesme jour dudit mois de janvier audit an mil cinq centz soixante trois fut faict exortation sur le port dudit Saint-Seurin en la maison de maistre Jehan Feuillet, par mondit sieur Dusson, ministre de Roussillon, et par luy baptizé neuf enfans desquelz le premier Andrée Frèrejehan, fille de maistre Anthoine Frèrejehan et de Laurence Billevide, sa femme; de laquelle a esté parrin ledit maistre Jehan Feuillet et marine Simonne Mousnier, tous dudit Saint-Seurin.

1. Ici le texte incomplet dans la copie a été restitué grâce à un extrait retrouvé dans les *Factum pour le syndic du clergé du diocèse de Saintes, contre les pp. rr. de Saintonge, s. l. n. d.* (1683), in-4°.

2. La seigneurie de Roussillon appartenait alors à la famille de Blois. Nicolas de Blois, en 1552, avait épousé Marie de Beaumont, fille d'Antoine de Beaumont et d'Antoinette d'Hérigon. Il était fils de Pierre de Blois, seigneur de Roussillon et du Seudre (Cf. Eschasseriaux, *Études, documents*, etc., p. 306, n. 3). Un Pierre de Blois, « sieur de Rossilhon en Xainctonge », sans doute, fils de Nicolas, fut poursuivi en 1569 par le Parlement de Bordeaux (Liste du 6 avril 1569, dans *la France protestante*, 2e éd., t. I, p. 648).

Le segond Ysaac Seguin, filz de Jehan Seguin le Jeune et de Jeanne Paon, sa femme, de la parroisse de Chenac; duquel a esté parrin Guillaume Rigollet et marine Jeanne Prévost.

Le troiziesme . . . . . un et [marine . . . . .] Rambauld, sa femme, de la paroisse dudit Chenac; duquel a esté parrin Arnauld Ravaut et marin[e M]arie Hérable.

Le quatriesme Jehan Héraud, filz de Pierre Héraud et de Jeanne Dallusson, sa femme, de la parroisse de Chenac; duquel a esté parrin Vinsant Dallusson et marine Catherine Héraud.

Le cinquiesme Suzanne Malet, fille de maistre Jehan Mallet et de Catherine Héraud, sa femme, de la parroisse de Chenac; de laquelle a esté parrin Pierre Héraud et marine Liette Hérauld.

Le sixiesme Marie Cochain, fille de Estienne Cochain et Mathurine Marbeuf, sa femme, de la parroisse de Chenac; de laquelle a esté parrin Jehan Cochain et marine Jehanne Boucin.

Le septiesme Isaac Roux, filz de maistre Jehan Roux et de Anne Boucart, sa femme, du bourg dudit Mortagne; duquel a esté parrin Jehan Angibauld et marine Jeanne Ballifert.

[Le huitiesme . . . . . Marchand,] fille de Hillaire Marchand et de [Cath]erine . . . . . as, sa femme, de la parroisse de Chenac; de laquelle a esté parrin Jehan Bri . . . . . et marine Marie Desmons.

Et le neufviesme Jehan Mabillaud, filz de Micheau Mabillaud et de Marie Boyard, sa femme, de la paroisse d'Espargne; duquel a esté parrin Geoffroy Guallier et marine Pasquette, femme de Micheau Gasnier.

Le premier jour de feburier audit an mil cinq centz soixante trois, a esté fait exortation dans le chasteau dudit Saint-Seurin, par mondit sieur de Chastignier et par luy baptiszé Guabriel Martinaud, filz de maistre Léon Martinaud, procureur de Cozes, et de Marie Gouin, sa femme; duquel a esté parrin et marine lesdictz seigneur et dame de Saint-Seurin.

Plus Jeanne Prelesne, fille de Jehan Prelesne et de Tessine Resne, sa femme, de laquelle a esté parrin Estienne Prelesne et marine Jeanne Buhet, tous dudit Saint-Seurin.

Le dernier jour dudit mois de feburier audit an mil cinq centz soixante [trois a esté faict exortacion sur] le port de Saint-Seurin [en la maison de maistre Jehan Feuillet par] mondit sieur de Chastignier [et par luy] baptisé six enfants, desquelz est,

Le premier Daniel Fournier, filz de Jacques Fournier et de Marie Cordon, sa femme, dudit bourg dudit Mortagne; duquel a esté par-

rin François Renault et marine Catherine Chalossier, femme de Louis Rodier.

Le segond Marguerite Angibault, fille de Jehan Angibauld et de Marie Bourdon, sa femme, du bourg de Mortagne; de laquelle a esté parrin Guillaume Boisseaux et marine Marie Desmons.

Le troiziesme Judicq Bourdon, fille de Pierre Bourdon et de Jeanne Renauld, sa femme, du bourg de Mortagne; de laquelle a esté parrin Louis Rodier et marine Jeanne Chevallier.

Le quatriesme Suzanne Bertrand, fille de François Bertrand et de Marie Coindreaux, sa femme, du bourg de Mortagne; de laquelle a esté parrin Guestron Que . . . . . et marine Perine Drouhet.

[Le cinquiesme . . . . .], fille de Guillaume Boisse . . . . . sa femme, de la paroisse de [Saint-Roumain de] Beaumond; de laquelle a esté parrin Anthoine Bourdon et marine Jeanne Bourcicot.

Et le sixiesme Jehan Gaschet, filz de Guillaume Gaschet et de Catherine Moreau, sa femme, de la parroisse de Chenac; duquel a esté parrin Adrien Villin et marine Marguerite Renaud.

Le septiesme jour de mars audit an mil cinq centz soixante trois aussy a esté faictte exortation en la grange dudit Feuillet sur le port de Saint-Seurin par mondit sieur de Chastignier et par luy baptiszé cinq enfans; scavoir est :

Samuel Allibert, filz de Micheaux Allibert et de Jeanne Prieur, sa femme, du bourg de Cozes; duquel a esté parrin Mily Prieur et marine Catherine Prieur, sœur dudit Milly.

Daniel Babin, filz de André Babin et de Marie B(r)araud, sa femme, du bourg de Cozes; duquel a esté parrin Mathurin Richard et marine Marie Gaboriau, du bourg de Cozes.

Jehan Moubeuille . . . . . Françoise Roy, sa femme [. . . . . duquel] a esté parin Jehan Moubeuille et [marine . . . . . Violleau.

Marie Salmon, fille de Yvon Salmon et de Perine Vrignaud, sa femme, du bourg de Cozes; de laquelle a esté parrin Michaud Bon et marine Julienne Salmon.

Jacques Aubry, filz de Guillaume Aubry et de Andrée de la Combe, sa femme, de la paroisse d'Espargne; duquel a esté parrin Jacques Roux et marine Louize Guillon.

Le quatorziesme jour dudit mois de mars au susdit mil cinq centz soixante trois a esté faicte exortation en la grange de maistre Jehan Feuillet sur le port de Saint-Seurin et baptiszé par le sieur de Chastignier trois enfans; sçavoir :

Marie Drouhet, fille de Mondin Drouhet et Anne [. . . . .; de la]-

quelle a esté parrin . . . . . marine Marie Gouin, femme de [maistre Léon Mart]ineaux.

Pierre Chenard, filz de Jehan Chenard et de Jeanne Maigre, sa femme, dudit Saint-Seurin; duquel a esté parrin François Bertrand et marine Guillemine Mottay.

Marie Mousnier, fille de Collas Mousnier, barbier, et de Arsonnaux, sa femme, du bourg de Chenac; de laquelle a esté parrin Collas Monge et marine Jeanne Buhet.

Le vingt uniesme jour dudit mois de mars au susdit (an) a esté fait exortation en la grange dudit Feuillet et baptiszé par mondit sieur Chastignier :

Daniel Péricaud, filz de Jehan Pericauld et d'Izabeau Danaux, sa femme, de la paroisse de Saint-Roumand de Beaumont; duquel a esté parrin Jehan Renauld et marine Marie Rodier, de Mortagne.

Ezéchiel Pabeau, filz de François Pabeau et de Françoisze Gua . . . . .; duquel a esté par[rin. . . . . et marine] Marie Gouin.

Le vingt huitiesme jour dudit mois de m[ars mil cinq] centz soixante trois fut faict exortation en la m[aison] dudit Feuillet et baptiszé par mondit sieur Chas[teignier] Jehan Villain, filz de feus Guillaume Villain et de Marie Pelletreaux, sa femme, du village de Brezillas en la parroisse d'Arces; duquel a esté parrin maistre Léon Martinaux et marine Marguerite Pelletreaux.

Le trantiesme desditz mois et an ont esté baptiszés par ledit Chastignier faizant exortation en la maizon dudit Feuillet, Guinard, filz de Guillaume Guinard et de Louize Fouchier, sa femme, dudit Saint-Seurin; duquel a esté parrin sire Jehan Jolly, seigneur de Poumiers, et marine Suzanne d'Aubeterre, damoizelle et dame dudit Saint-Seurin.

Marie Bourdet, fille de Guillaume Bourdet et de Guillemette Pabureaux, de Saint-Seurin; de laquelle a esté parrin maistre Jehan Mallet et marrine Jeanne Buhet.

. . . . .ain et de Marie Lochet, [de la paroisse de] Mortagne; [de] laquelle a esté parrin . . . . . et marine Marie Riffaud.

Le unziesme jour d'apuril audit an mil cinq centz soixante trois, ont aussy esté baptizés par ledit Chastignier faizant exhortation en la maizon dudit Feuillet sur le port de Saint-Seurin, Jehan Arnous, filz de Pierre Arnous et de . . . . . sa femme, de la parroisse dudit Mortagne; duquel a esté parin Guyot Barraux et marine Perrine Pallus.

Marie Roussin, fille de Pierre Roussin et de . . . . . sa femme, de la paroisse de Saint-Roumand de Beaumond; de laquelle a esté parrin Jacques Villain et marine Bastienne Péricauld.

Jehan Guaboriaux, filz de Jehan Gaboriaux et de . . . . . sa femme, de la parroisse de Boutenac; duquel a été parrin Pierre Villain et marine Nicolle Gaschet.

Suzanne Ramigeriaux, fille de Jehan Ramigeriaux et de . . . . . de la paroisse dud.] Boutenac; de laque[lle a] esté . . . . . et marine Liette Villain.

Jehanne Bourreaux, fille de Jean Bourreaux et de . . . . . sa femme, du lieu de Masdion; de laquelle a esté parrin maistre Pierre Barboteaux et marine Jehane Boiteaux.

Le dix huitiesme jour desditz mois et an ont aussy esté baptizés par ledit sieur Chastignier, Hellie Billard, filz de Bastien Billard et de Mathurine Dallusson, sa femme, de la parroisse de Chenac; duquel a esté parrin Estienne Dallusson et marine Françoise Chaillou.

Jehan Bourdon, filz de Jehan Bourd(r)on et de Margueritte Chevallier, sa femme, dudit Mortagne; de laquelle a esté parrin maistre Jehan Joyeux et marine Jehanne Bourd(r)on.

Le vingtiesme Jour dudit mois d'apvril audit an mil cinq centz soixante trois, a esté baptizé par [led. sieur Chasteignier faisant ex]ortation dans le chasteaux [de Saint-Seurin, Ab]raham du . . . . . filz de Pierre . . . . . nuzier et de Izabeau Salmon, sa femme, de la paroisse de Mortagne; duquel a esté parrin Guys Barraux et marine Catherine Coindreaux.

Le vingt quatriesme desditz mois et an a esté baptizé audit chasteaux de Saint-Seurin par ledit sieur Chastegnier, Marie Cousdret, fille de Jehan Cousdret et de Jaquettes Limoges, sa femme; de laquelle a esté parrin Geoffroy Brianceaux et marine Jehanne Grousset, tous de la parroisse de Flerac.

Item et parce que audit temps lesditz troubles furent passifiés et par l'édit du roy fut donné liberté a tous seigneurs chastellins et autres nommés en icelluy, ledit Guabriel de la Motte comme estant seigneur chastellain dudit Saint-Seurin voullant continuer et avoir publiquement l'exersise de la religion audit Saint-Seurin y auroit retenu et prié ledit maistre Jehan Chastegnier, ministre de la parolle de Dieu, de demeurer audit lieu de Saint-Seurin pour y administrer la parolle de [Dieu et les saints sacrements], ledit Chastignier [lui auroit accordé pour ce que un an] commansant le premier jour [de may ensuivant] moyennant certains gages et que

[le dict seigneur] envoyeroit querir sa femme jusques en son p[ays de][1] Montrichet, ce que luy auroit esté octroyé et sur ce Anthoine Frèrejehan et Léon Martinaux allèrent querir laditte femme, qui arriuèrent le troiziesme jour de may et leur fut baillé le chasteau brizé[2] pour leur demeurance, et ledit exersise de la religion continué audit Saint-Seurin publiquement.

Et pour l'exersise de laditte relligion dès ledit mois d'apvril audit an mil cinq centz soixante trois, fut laditte églize de Saint-Seurin refformée et dressée par ledit Chastignier, ministre, et esleus pour ancien en la paroisse dudit Saint-Seurin, maistre Jehan Villain, Michel Vedeaux, Anthoine Frèrejehan, Jehan Prelesme, Méric Jousset, Guillaume Moussard et Julien Posteau; et pour la parroisse de Chenac, Léon Gaultier et Jehan Seguin l'aisné et pour diacres pour les deux parroisses furent aussy esleus maistre Jehan Feuillet et moy ledit Frèrejehan soubzsigné; lesquelz anciens et . . . . . ment en l'assemblée de . . . . . rmant au cas requis.

A laquelle église de Saint-Seurin furent adjoint l'église de Mortagne, à cauze que la dame dudit lieu empeschoit ledit exersise audit lieu de Mortagne[3];

Pareillement la parroisse d'Espargne et ceux de Tallemond et Barzan qui estoit de la ditte religion; auxquelles églizes furent aussy poszez des anciens et diacres lesquelz s'accordèrent auecques ceux dudit Saint-Seurin de frayer pour certaine quotitté audit guages promis audit sieur de Chastegnier. Ainsy fut faict du tout une églize audit Saint-Seurin et ledit exercice de la la ditte religion publiquement fait par le moyen dudit seigneur de Saint-Seurin, suivant l'édit du Roy, le tout à la gloire de Dieu et à la consolation et salut de ses fidelles anfans.

Le neufiesme jour de may audit an mil cinq centz soixante trois,

1. Tout ce passage a été restitué grâce aux *Factums pour le syndic du clergé du diocèse de Saintes*, etc., *cit. sup.*

2. C'était l'ancien château, situé près du port de Saint-Seurin; Jean de Coulonges et Marguerite de Sainte-Maure, seigneurs de Saint-Seurin, avant 1480, en avaient fait construire un autre sur la roche et à l'entrée même du havre. Cf. Alain (Nic.), *La Saintonge et ses familles illustres*. Réimpr. de l'éd. de 1598 par L. Audiat. Bordeaux, 1888, in-18, p. 90.

3. Ozanne Lhermite, dame de Mortagne. Son fils Laurens de Maugiron échange par contrat du 17 mars 1578 « sa terre, seigneurie et principauté de Mortagne-sur-Gironde contre Saint-Symphorien et autres terres de Dauphiné avec Henri III, qui cède alors Mortagne-sur-Gironde à François de Pons, baron de Mirambeau, contre Hiers et Brouage (Cf. Rainguet, *Mortagne-sur-Gironde*, 1859, in-8°).

ont esté baptizés par ledit Chastegnier exortant dans la douhe du chasteau dudit Saint-Seurin, soubz les cha . . . . . une fille de Nolet d . . . . . femme, dudit Saint-Seurin; de laq[uelle fut parrin] . . . . . maistre Anthoine Frèrejehan et [marine. . . . .] Chaffaud.

Abraham Micheaud, filz de Odet Michaud [et de . . . . .] Penau, sa femme, du bourg de Mortag[ne] . . . . . parrin Pierre Gallier et marine Mar. . . . .

Tobie Chotard, filz de Jehan Chotard [et de] Suzanne Couraud, sa femme, du bourg . . . . . a esté parrin Louis Rodier et marine . . . . ., femme de Collardeau.

Le septiesme jour de juin audit au mil [cinq cens] soixante trois a esté faicte la premiere cène [de l'Jéglize audit lieu de Saint-Seurin dans la grang[e du] seigneur dudit lieu sur ledit port en laquelle y eut tr . . . . . personnes tant hommes que femmes communi[quants en] icelles.

Le dix huitiesme jour desditz mois et an [fut baptisé] Pierre Deveux, filz [de. . . . . Deveux et de] Tessine Chantier, sa femme, [de la paroisse de] Chenac; duquel a esté parrin, Pierre . . . . . marine Catherine Arsonneaux.

[Le . . . . .] esme dudit mois et an mil cinq centz soixante [trois fu] baptizé par ledit Chastegnier audit lieu de [Saint-Seurin] Jeanne Moussard, fille de Yvon Moussard [et de Cathe]rine Seguin, sa femme, de la paroisse de . . . . .; [d]e laquelle a esté parrin Jehan Binet et marine [Mari]anne Moussard.

[Le vingt-]septiesme jour desditz mois et an a esté [baptisé] Jehan Gemon, filz de Simon Gemon et de Tiffaine . . . . . d, sa femme, de la parroisse de Mortagne; [duquel] a esté parrin Jehan Coindreau et marine [Cathe]rine Chalossier.

Le quatriesme jour de jeuillet audit an mil cinq centz [soixan]te trois on esté baptizés audit Saint-Seurin par [mond. sieur] Chastignier, Ezéchiel Moreau, filz de maistre [Ezéchi]el Moreaux, et de Catherine Collardeau, sa femme, [de la paroisse de] Saint-Roumand de Beaumond; duquel a esté parrin [N] Jolly sieur de Saint-Denis et marine Jeanne Daniel Violleau . . . . . Darcy, sa femme, ... Saint . . . . . parrin Bastien Mullo.

Le dix huitiesme jour desditz m[ois et an fut] baptizé par ledit Chastignier audit [Saint-Seurin] Marie Sallemon, fille de maistre Jehan [Sallemon] et de Damary Lecourt, sa femme, de la p[aroisse

de] Flerac ; de laquelle a esté parrin Anthoine Bour . . . . . [et] marine Laurance Guestier, femme de maistre . . . . . Jolly.

Marie Courtin, fille de Mathurin Courtin [et de N]. Minand, sa femme, de la paroisse de Barzan ; [duquel] a esté parrin Hubert Cranay et marine Perine Nadaud.

Le premier jour d'aoust audit an mil cinq [cens soixante] trois a esté baptizé audit Saint-Seurin par led. [sieur Chasteignier] Judicq Chardavoyne, fille de Mathieu Chard[avoine et de] Marie Chevallier, sa femme, de la parroisse . . . . . ; [de] laquelle a esté parrin maistre Pierre dom . . . . . à Xaintes et marine Marie Gouin, femme [de Léon] Martineaux.

[. . . . audict] an a esté baptizé . . . . . par m[aistre] Chastignier, Yzaac [Chardavoyne], filz de Jehan Chardavoyne et de . . . . . rramond, sa femme, de la ville de . . . . . ; duquel a esté parrin Denis Barguenon . . . . . au siège de Xaintes et marine Jeanne . . . . .

Le vingt-deuxiesme desditz mois et an a esté baptizé audit Saint-Seurin, par ledit Chastignier, Marie Bruneaux, fille de Mathurin Bruneaux, et de Jeanne Groleau, sa femme, de la parroisse de Mortagne, de laquelle a esté parrin Estienne Grolleau et marine Catharine Bruneaux.

Le vingtiesme jour de septambre audit an mil cinq [cens] soixante trois a esté baptizé audit Saint-Seurin, Anne Roux, fille de Jehan Roux, et de Margueritte Ravaux, sa femme, dudit Saint-Seurin, de laquelle [a] esté parrin Estienne Prelesne et marine Jeanne Millet.

Le vingt sixiesme dudit mois de septambre audit an a esté baptizé . . . . . et de Jeanne Coll[arde]aux (?) . . . . . [de la paroisse de] Mortagne; de laquelle a esté parrin . . . . . Jolly sieur de Saint-Denis et marine . . . . . femme dudit Chastignier.

Madelaine Gaschet, fille de Gaschet . . . . . [. . . . . et de] Margueritte Moreau, sa femme, [de la paroisse de] Bouthenac ; de laquelle a esté parrin . . . . . et marine Ollive Dupuys.

Le troiziesme jour d'octobre audit an [mil cinq cens] soixante trois fut faite la seconde [cène] de Saint-Seurin en la grange dudit seigneur [de Saint-]Seurin qu'il avoit au lieu des Yvers et [furent baptisés] par ledit Chastignier, Jehan Cham[beaux, fils de] Jehan Chambaux et de Catherine . . . . . du bourg de Mortagne; duquel a esté [parrain] . . . . . you et marine Anne Phillebert.

Marie Bricou, fille de Jehan Bricou, [et de] . . . . ., sa

femme ; de laquelle a esté [parrin] . . . . . Bourdon et marine Jeanne Taillefert, tous [du bourg de] Mortagne.

[Le . . . . .] embre audit an mil [cinq cens soixante trois a] esté baptizé audit [lieu par] ledit Chastignier, Jehan Chaussac, filz [de . . . . .] Chaussac et de Jeanne Tondu, sa femme; [duquel a] esté parrin Jehan Resne le Jeune et [marine] Laurance Guestier, femme du sieur de Saint- . . . . . [habitans] ledit Saint-Seurin.

. . . . . Lacoudray, fille de Pierre de Lacoudray [et de M]arie Boissonneau, sa femme, de la parroisse [de] Chenac ; de laquelle a esté parrin Fransois Rataux et marine . . . . .

[Le vin]gt sixiesme jour de désambre au susdit [an mil] cinq cents soixante trois fut faicte la [troi]zième cène audit lieu des Yvers en la grange [du] seigneur de Saint-Seurin parce qu'elle estoit . . . . . ze, à laquelle y eut de communiquans de [la d]ite églize deux centz trante cinq personnes.

[Le] vingt huitiesme desdictz mois et an a esté [bap]tizé par ledit ministre audit Saint-Seurin Jehan Garnier, filz de Guillaume Garnier et de Simonne Mousnier, sa femme ; duquel a esté parrin Jehan Feuillet . . . . . dudit Saint-Seurin.

Le siziesme jour de janvier [mil cinq cens soixante et] quatre ont esté baptizés par led[ict Chasteignier,] ministre audit Saint-Seurin, Guabriel [Jousset, fils de] Méric Jousset ancien de laditte [église et de . . . . . Chevallier, sa femme, duquel a esté [parrin Guabriel] de la Mothe, escuier, seigneur dudit [Saint-Seurin et marrine] Mélie Bourcicot, femme du . . . . . dudit Saint-Seurin.

Jehan Roux, filz de Jacques [Roux et de . . . . .] Autan, sa femme, duquel [a esté parrin . . . . .] Guallier et marine Marie Hér[able? dudict Saint-]Seurin.

Jacques Jaubert, filz de Guil[laume Jaubert, et de] Pernelle Radaux, sa femme, de la [paroisse de] . . . . . ; duquel a esté parrin Pierre [. . . . . et marine] Jeanne Menanteaux.

. . . . . tire de son original [par ch]aque page et feuillet dudit registre tenu par Jehan Frèrejehan, notaire royal [et diacre] en laditte eglize de Saint-Seurin par . . . . . Lozeau, l'un des anciens de laditte [eglize, le] vingt huitiesme d'aoust mil six [cens] soixante neuf.

Lozeau, ancien de l'églize de Saint-Seurin.

(*A suivre pour les pièces justificatives*).

TROIS LETTRES INÉDITES DE J. CAMERON

On sait que John Cameron, de Glasgow (Écosse) a été un des plus remarquables théologiens protestants du XVIIe siècle, avec D. Chamier et P. Du Moulin. Il était tenu en si haute estime qu'après qu'il fut mort à Montauban, le 21 novembre 1625, des suites de contusions reçues en voulant apaiser une émeute, le synode national de Castres ordonna que ses ouvrages seraient recueillis et publiés aux frais des Églises (1626). Il avait été pasteur de l'Église réformée de Bordeaux (1608-1618) et professeur à l'Académie de Saumur (1618-1621), où l'avaient attiré l'estime et l'amitié de Duplessis-Mornay, alors gouverneur de la ville, le vrai patron de cette Académie.

Les deux premières lettres de lui, que nous publions, sont adressées à Jean Diodati, le fils du célèbre patricien de Lucques, émigré de Florence pour cause de religion, le traducteur de la Bible en italien, qui avait été professeur à Genève et pour lequel Cameron éprouvait une vraie vénération. La première (de 1610) éclaire d'un jour curieux les relations des protestants bordelais avec leur pasteur et donne des détails intéressants sur son premier mariage. La seconde (1612) fait allusion aux dissentiments qui se produisaient chez les Réformés au sujet de la conduite à tenir vis-à-vis de la régente, Marie de Médicis, et aux controverses dogmatiques, qui commençaient à Saumur. Quant à la troisième, elle a été écrite dix ans plus tard (1622), par J. Cameron, alors retiré à Londres, en réponse à deux lettres qu'il avait reçues de Leiden, à l'occasion de la publication de sa *Conférence amicale* avec D. Tilenus, ancien professeur à Sedan, rallié à l'arminianisme. L'auteur s'y plaint de la façon un peu rude dont la Faculté de théologie de Leiden a critiqué certaine explication qu'il avait donnée du mode d'opération de la grâce dans la conversion de l'âme humaine et, après avoir professé son adhésion aux décrets du synode de Dordrecht, il prie Rivet (André), qui était l'un des professeurs de cette université, de se faire son avocat auprès de ses collègues.

Ces trois lettres, qui faisaient partie d'une collection de pièces françaises déposées aux Archives royales des Pays-Bas, sont aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Université de Leiden et nous ont été communiquées par M. de Vries, bibliothécaire, que nous remercions publiquement de son extrême obligeance. Deux lettres de Cameron à Duplessis-Mornay ont été publiées dans le *Bulletin* (1884); d'autres sont éparses dans ses œuvres complètes, publiées par les soins de L. Cappel et de Fr. Spanheim, à Genève (1642).

G. Bonet-Maury.

A Monsieur, Monsieur Deodati, professeur en théologie à Genève, et ministre de l'église de Genève.

Monsieur,

Mon absence de ceste ville, à l'occasion d'un voiage que i'ai faict en Escosse, a esté la seule cause de mon si long silence. Non que cependant ie vous aie iamais oublié ni en mes prières envers dieu, ni en mes propos avec les hommes, là où le sujet l'a requis. L'image de votre piété, zèle, iugement et science des Sainctes Escritures est presque continuellement devant mes yeux, entretenant l'honneur et l'amitié que mon cœur vous voua, dès lorsque dieu me bénit, tant que de me donner entrée en vostre cognoissance. La faveur même, que m'avez tesmoignée, en me recevant en vostre familiarité si bénignement, me rendroit coulpable d'une lasche ingratitude, si comme en présence aultrefois, aussi maintenant en absence, ie ne vous honorois et aimois aultant qu'il m'est possible. Mais possible ne falloit-il pas user de cest excuse envers vous de qui l'âme et le cœur est si franc que, pour une considération si légère n'entrerez iamais en ombrage de l'affection d'un qui vous a aimé et honoré principallement pour ce que le monde prise le moins en vous. Vous sçavez qu'une telle affection est trop bien fondée, pour pouvoir estre aisément esbranlée. I'ai esté deux ans entiers sans recevoir pas une de voz lettres, et toutesfois, ie proteste n'avoir pas doubté seulement de vostre amitié. I'ai tousjours imputé vostre silence ou à vostre absence, ou à voz affaires, ou au default d'opportunité, ou à la faulte de ceux qui possible ont eu charge de me faire tenir voz lettres, ou i'ai creu que les miennes ne vous ont point été rendues. Ainsi ie me suis consolé, comme celui qui s'estimeroit misérable, si l'aïant esté

une fois, n'estoit-il tousjours aimé d'un tel que vous. Ie ne vous flatte point, ie dis vérité et parle de cœur.

Ie continue tousjours à prescher Christ crucifié et ressuscité des morts, mais ma parole est foible et ce peuple est accoustumé à ouir le son d'une trompette. Toutesfois Dieu me fait sentir que i'édifie et aultrui et moi-mesme, de quoi ie le loue de toute mon âme. En ma patrie, i'ay presché souvent et avec tel fruict, qu'ilz ont faict tout ce qui leur estoit possible pour m'y arrester. On m'a voulu aussi emploier à la court pour estre ministre de Madame la princesse, mais i'ai mieux aimé tenir ma promesse à ces messieurs. S'il eust pleu au Seigneur, i'eusse désiré m'emploier en un lieu plus retiré que n'est cestuici, mon inclination abhorre l'esclat et le bruit. Ie suis accoustumé, et semble que ie le tiens de nature, à une vie familière et privée. Icy ie n'ai aucun ami familier. Bien ai-ie, dieu merci, des amis, mais de la familiarité avec personne poinct. Leur humeur ne leur permet d'user d'aucune privaulté avec leur pasteur et leur semble que la bienséance requiert, qu'il ne se mesle parmi eux, sinon lorsqu'avec authorité il exerce sa charge, ou en preschant en public, ou en censurant au consistoire, ou en exhortant et catéchisant par les maisons. De sorte qu'il n'y a nul moine si moine que moi. I'aime bien qu'on révère le pasteur, mais ie ne désire point être honoré comme un régent de ses disciples. Mais comme le berger de ses brebis, le père de ses enfants déjà venus en aage, ie dirai plus comme un frère de ses frères.

Pour remédier à ma solitude, ie me suis resolu de me marier et est l'affaire si avancé, qu'il ne reste qu'à sollennizer le mariage. Ie ne m'allie pas pourtant avec aulcun de cest Église. Leur trop grand respect faisoit que ie ne les pouvois point cognoistre, ni les aimer par conséquent; mais aïant été emploïé dans un affaire de conséquence par des fréres du hault païs, i'y vis et cognus à cest occasion celle que i'épouse maintenant[1]. Elle est de bon lieu, moïennée, d'une humeur douce, et ce qui m'a principallement esmeu à la rechercher, elle est vraiement craignant Dieu, nourrie dès son enfance en la piété, exercée en la lecture et ouie de la parole de Dieu. Son père, homme riche et bien apparenté, nonobstant ma pauvreté et la qualité d'estranger, qui est d'un autre goust en ce païs icy qu'en France, sans communiquer l'affaire à aucun de ses parens, m'accorda sa fille, aagée de 17 ans. Telle est la piété de ce personnage.

1. Suzanne Bernardin, sœur ou parente du pasteur de ce nom, qui exerça le ministère à Tonneins, 1637-1644. Elle mourut le 11 mars 1624, à Montauban.

Aussi a-t-il eslevé sa fille sans l'accoustumer au faste et aux bombances.

Icy fault il que ie finisse bien contre mon cœur. Messieurs Marcerat et Turretin n'auront point de mes lettres à ceste fois, car ie les croi en chemin. Ie vous supplie de prendre la peine que de conférer avec mon hoste touchant le moïen qu'il y peut avoir pour me faire tenir mes livres; au moins, Monsieur, retirez les d'entre ses mains. Ie lui ai escrit qu'il vous les rende, estimant que quoiqu'il en soit, ilz seront tousjours plus seurement chez vous. Ie l'ai paié de tout, mesme pour les emballer. Le Seigneur Jésus soit avec vous. Ie salue très affectueusement Monsieur vostre père, Mess. voz cousins et alliez; Madamoiselles vostre mère, femme et sœurs, Madamoiselle Turretin et toute sa famille. Le Seigneur Iesus soit avec vous tous. Cest Messieurs les pasteurs et professeurs trouveront icy mes humbles recommandations.

Vostre très humble serviteur,

J. Cameron.

Mr Peyraude, que vous avez veu avec moi à Genève, vous salue très humblement.

De Bordeaux, 19 avril 1610.

A Monsieur, Monsieur Deodati, f. s. de nostre Seigneur au S. E., à Genève.

Monsieur,

La vostre contenant les bonnes nouvelles de vostre heureux retour m'a non seulement rempli, mais aussi comblé l'âme d'une joie et liesse extrême. I'en ai loué le Seigneur, ie l'en loue encore de vous avoir conduict à travers toutes sortes de dangers sain et sauf, jusques à vous faire surgir au port désiré, aiant bénit tellement votre voiage, que votre république, l'église que dieu y a voulu loger, l'Escole qu'il y a dressée, en ont receu des fruicts beaucoup plus grands qu'on n'eust sceu espérer, non seulement pour le regard du présent, mais mesmes pour l'avenir. Croiez-moi, Monsieur, vous vous estes montré grand orateur, sans vous proposer ce but. Vous en devez à dieu un sainct sacrifice. Car ce don est rare et ne s'acquiert point par imitation, pour industrieuse qu'elle soit, il faut que dieu l'infuse par son esprit. Que pleust-il à dieu, eussiez-vous eu un aussi bonne occasion de vous emploier pour nous, envers nous mesmes. Ie ne doubte point que n'aiez eu ce désir, mais pour

venir aux effects avec franchise et allegresse et sans que la modestie et la craincte d'offenser se jettast à la traverse, il falloit estre des notres et non député vers nous.

Nous sommes misérables, notre désunion s'accroist de jour en jour, non que pourtant aulcun du gros se desbande, mais en ce que les aigreurs de Saulmur sont fomentées par la continuation de mesmes procédures. Noz députés ont commendement de s'en revenir de la court, n'aiant rien avancé, i'entends les députés des provinces; l'on s'en prend à qui vous pouvez bien deviner. Mr Maniald est accablé de calomnies. Et moi qui croi du cœur, qui ai protesté de bouche, que toute guerre est illicite contre le souverain magistrat, qui mesmes l'ai presché en public à toutes occasions, ie n'ai peu eviter toutesfois les traicts de ces langues mesdisantes. Voilà, Monsieur, où nous en sommes.

I'ai receu voz Pseaumes et les ai leus avec beaucoup de contentement y aiant remarqué beaucoup plus par la lecture que je n'avoi peu faire en les oiant reciter. Vous vous êtes monstré grave partout, mais il se trouve des endroits où vous vous surmontez vous mesmes. C'est là où ceux qui entreprennent en ce temps de censurer, vous pourrroient juger enflé; mais pour les mesmes raisons pour lesquelles ilz condamneroient le stile des prophètes, si le préjugé de leur tittres ne les retenoient. Il y a ici un bon Italien qui en demeure tout ravi. Ie vous supplie, Monsieur, au nom de dieu, de vouloir continuer et souvenez-vous que tous vos ennuis en la traduction de la bible ont été convertis en joie. On vous desgoute de ce labeur. Mais je croi que les mesmes personnes se sont emploiez aussi et, si je me souvien, avec mesmes raison pour vous faire perdre courage en la poursuite de ceste grand entreprise, de laquelle le Seigneur vous a fait venir à chef. Son sainct nom en soit benit.

Mesdames de Calonges et de L'Air vous rendent le salut avec beaucoup de remerciement de la souvenance, que vous avez d'elles, vous prient de la leur continuer et vous promettent le réciproque. Aultant en font Messieurs de Roulié, Malval, Maniald et Primerose. De moi je croi que vous ne doubtes point.

Ma femme vous salue bien humblement ensemble ma demoiselle, vous priant tous deux de la tenir pour vostre très humble servante de volonté et d'affection, au moins, puisque la distance des lieux oste tout moien de vous le tesmoigner extérieusement. Le Seigneur Iésus vous comble de ses sainctes bénédictions.

Vostre très humble et très affectioné serviteur.

J. Cameron.

Monsieur,

Monsieur, il y a quelque temps que Mr de la Rouvière m'a renvoié des livres. Ie ne l'en ai point paié encore, ne sachant à qui m'addresser, mesmes ne sachant point le prix des livres. Ie vous supplie de faire le marché avec lui et vous emploier envers Messieurs de Calignon, qui me doivent cent cinquante escus d'argent presté, à ce qu'ils aient à soin mettre ladicte somme entre vos mains, de laquelle vous pourrez prendre aultant qu'il faudra pour Monsieur de la Rouvière. Que si ceste voie manque, vous pourrez asseurer ledit sieur de la Rouvière, qu'en m'envoiant par vostre moien le catalogue des livres avec leur vrai prix, selon vostre addresse, ie lui ferai tenir l'argent.

Monsieur, — je vous recommende par sus tout les lettres que i'addresse à Messieurs de Calignon, craignant que, si elles tombent entre les mains de Monsieur leur tuteur, il ne les face point rendre, de peur qu'il ne le pressent. Ie vous envoie lesdictes lettres ouvertes, pour ce que ne me souviens point de leur qualités et affin aussi que, vous les lisant, puissiez juger du vol qui m'est fait. Vous prendrez donc, Monsieur, la peine de les fermer et les leur faire tenir asseurément. Adieu Monsieur.

De Bordeaux, ce 7 feb. 1612.

A Monsieur,

Monsieur Rivet, f. ministre du S. Evangile et docteur en la Saincte Théologie, à Leyden.

Monsieur,

J'ay reçeu estant malade deux de vos lettres, l'une escripte en vostre propre nom, l'autre en celuy de la Faculté, de stile bien different; l'une honeste tant et plus, l'aultre un peu rude : or ceste difference n'empeschera pas, s'il plaist a Dieu, que ie ne recognoisse ce que ie vous doi, et que ie ne tasche à toutes occasions de m'en acquitter; de quoy ie prie le Seigneur qu'il m'en fasse la grace, comme i'en ay le desir tres-sincere et tres ardent. J'ay respondu à celle que m'avez escripte au nom des Messieurs de la Faculté; ie m'asseure tant de leur charité et prudence, qu'ils en demeureront satisfaicts; cepandant, monsieur, ie vous supplie (combien que sans ma priere ie sçay que vous le ferez bien) que vous daigniez prendre la peine de leur communiquer la lettre que ie leur adresse et leur dire, s'il vous plaist là dessus, ce que vous m'avez dit en la vostre.

Il n'est pas besoin, que ie vous en die davantage; J'approuve de tout mon cœur les canons du Synode de Dordrecht, et, au iugement mesme des Aduersaires, ie ne suis pas des leurs; c'est grand cas, si aucun des nostres me le veult faire accroire; et quand tout est dit i'oze bien dire que Monsieur Tilenus et les siens vouldroient que l'affaire entre luy et moy fut à recommençer. Je ne dresse point ici une Apologie, ie m'attends, selon vostre charité, que vous la fairéz pour moi : C'est pourquoy ie ne vous en diray pas davantage; seulement ie prie le Seigneur qu'il benie vos saincts labeurs, et qu'il me fasse la grace de vous voir en bonne paix en lieu où ie vous puisse servir. C'est,

Monsieur,

Vostre très humble
serviteur et frère,
J. Cameron.

Mr Je vous supplie m'excuser si j'ay esté constreint de me servir de la main d'aultrui.

A Londres, ce 2 de mars 1622.

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

Le Refuge à Neuchâtel.

Mme Alexandre de Chambrier vient de faire paraître dans le *Musée neuchâtelois* (septembre, octobre et novembre 1900) une étude puisée aux sources sur les réfugiés français à Neuchâtel[1] : ce travail mérite d'autant plus d'attirer l'attention de nos lecteurs que, sur plusieurs points, il complète tout ce que le *Bulletin* a déjà publié sur ce sujet[2].

C'est aux réfugiés naturalisés, non « au flot mouvant d'émigrés qui traversèrent le pays pendant un siècle de persécutions, ou de ceux qui ne s'y arrêtèrent que quelques années sans demander la naturalité », mais en un mot c'est « au côté stable des réfugiés », à ceux qui prirent racine à Neuchâtel que Mme de Chambrier a

1. *Naturalisation des réfugiés français à Neuchâtel de la Révocation de l'édit de Nantes à la Révolution française*, 1685-1794, Neuchâtel, Wolpruth et Sparti, 1900, 93 pages, gr. in-8°.

2. Voir surtout A. Guillebert, *Le Refuge dans le pays de Neuchâtel*, *Bull.*, III, p. 620; IV, 153; IX, 465; X, 90, 158, 319.

surtout consacré ses longues et patientes recherches dans les archives, manuels du Conseil d'État et actes de chancellerie. Elle en a dressé la liste complète de 1685 à 1794, après avoir commencé par présenter sous son vrai jour le caractère particulier de la naturalisation accordée, de 1710 à 1714, par Frédéric I[er], roi de Prusse et prince souverain de Neuchâtel et de Valengin.

Il y a eu là, en effet, ce qui n'avait pas été clairement établi jusqu'ici, diverses espèces de naturalité, et si le total des Français devenus Neuchâtelois depuis la Révocation jusqu'à la Révolution ne s'élève qu'à 175, c'est que, de ceux qui profitèrent de l'Édit royal, un très petit nombre seulement devinrent *sujets de l'État*, le susdit Édit ne conférant pas *ipso facto* la naturalisation neuchâteloise, comme on était porté à le croire, mais une naturalisation autre accordée gratuitement, l'allemande, la qualité et les privilèges de *sujets du roi dans tous les pays de son obéissance.* A Neuchâtel même, dès 1707, envisagés comme sujets du prince, « ils avaient le droit de résider dans la souveraineté et de se réclamer de la haute protection de Sa Majesté sans jouir des droits et des prérogatives des nationaux ». Pour avoir ces derniers, il leur fallait obtenir le second degré, conféré sur supplique et après enquête par délibération du Conseil d'État, avec prestation du serment de fidélité et paiement d'un droit de dix écus blancs (41 fr. 60) abaissé de moitié pour les indigents. Un troisième degré conférait la permission de prendre droit de bourgeoisie ou de communauté dans le pays (avec une redevance du double ou du quadruple suivant les temps ou les cas), c'est-à-dire d'acheter une bourgeoisie ou une communauté dans l'État, ce par quoi, une fois cette acquisition faite, on passait au quatrième degré, l'étranger étant considéré comme l'égal des sujets du pays, en assumant les charges, en réclamant les privilèges; le prix d'achat, variable d'une localité à l'autre, était souvent très élevé. A chaque degré, que séparait un stage de quelques années, correspondait un acte particulier et un serment spécial.

Mme de Chambrier relève, à l'honneur du pays de Neuchâtel, le caractère de largeur que présente l'accueil fait aux réfugiés et qui ne se rencontre pas à ce point ailleurs; sauf quelques protestations de la Compagnie des marchands qui craignait pour ses privilèges, on ne voit opposer aucune difficulté aux nombreux Français qui demandèrent à y jouir du droit de cité. Les intéressants articles publiés par M. Guillebert dans le *Bulletin* ont signalé ceux de ces immigrés qui, par leurs talents et leur industrie, ont bien mérité de leur patrie d'adoption, continuant à faire honneur à celle qu'ils

avaient été contraints de quitter et où sont revenus depuis plusieurs de leurs descendants.

Les listes si complètes que Mme de Chambrier est parvenue à reconstituer sont au nombre de deux : celle des naturalisés de l'État de Neuchâtel et celle des naturalisés sujets du roi sans être naturalisés de l'État. La première (liste A) relève d'abord sous les princes français, du 30 mai 1687 au 19 janvier 1706, vingt-deux naturalisations. Elles ont dû être dans les plus difficiles à reconnaître, car les mentions de « réfugié » et encore moins de « réfugié pour cause de religion » ne pouvaient figurer dans des documents officiels sous la domination de princes français et catholiques. Très peu de cas cependant pourraient laisser subsister quelques doutes, et il ne saurait y en avoir pour les autres; par exemple « Durand de Montpellier, recteur du collège de Neuchâtel, » ou « Charlot de Sedan, régent d'école ».

A partir du 5 novembre 1707 la principauté ressort des monarques de la maison de Prusse, dont les droits avaient été exposés « devant le tribunal souverain qui a adjugé à S. M. la souveraineté de Neuchâtel » par le docteur en droit J. Scipion Peyrol, de Montpellier, qui figure en second sur les naturalisations du nouveau régime le premier a été David Ancillon, le ministre de Metz. De novembre 1707 à décembre 1709 on en compte trente-neuf.

Le 14 décembre 1709 le rescrit du roi offrit la naturalisation pour tous les pays de son obéissance : sur soixante-quatorze Français habitant à ce moment-là les terres neuchâteloises, cinquante et un se contentèrent de cette naturalisation allemande qui leur permettait néanmoins d'y vivre en sujets du prince, huit avaient déjà la véritable naturalisation neuchâteloise et ont réclamé en plus le bénéfice du rescrit royal, quinze en plus de la naturalisation allemande demandèrent celle de Neuchâtel (12 de 1710 à 1714 et 3 de 1721 à 1725).

De 1714 à 1787, on trouve dans les Manuels quatre-vingt-dix-neuf naturalisations de l'État, et une dernière le 3 avril 1793 d'un bourgeois de Paris, Rivière, ferblantier, établi depuis douze ans à Colombier. La liste complète compte donc cent soixante et quinze naturalisés de l'État, auxquels ont peut ajouter les cinquante et un qui, se contentant de la naturalisation allemande, n'en profitèrent pas moins des droits des sujets du prince dans cette terre relevant de lui.

Sauf ces cinquante et un qui ont été enregistrés dans la seconde liste, cette liste B n'a qu'un rapport, on peut dire accidentel, avec

Neuchâtel. Rappelons ici que le rescrit royal ne s'adressait pas seulement à ceux des réfugiés établis dans la principauté, mais à *tous* les Français « réfugiés en Suisse et à Genève qui souhaitent d'être reçus au nombre de mes sujets afin de jouir de ma protection et de tous les avantages que j'accorde aux autres réfugiés qui m'ont prêté serment de fidélité ». Vu l'éloignement de la capitale, la rigueur de la saison et l'importance qu'il y avait à être naturalisés avant la paix, Frédéric I[er] choisissait Neuchâtel comme le lieu de ses États le plus commode pour eux, comme le plus proche pour y aller prêter le serment devant le Conseil d'État. La liste renferme donc les noms de tous ceux, tant du canton de Berne avec ses pays sujets Vaud et l'Erguel, que de Genève et de Neuchâtel, qui profitèrent de cette faveur. Ils sont au nombre de 368.

Déjà M. Guillebert en avait donné une partie dans le *Bulletin* (IX, 465) comme liste tirée d'un livre particulier où M. de Marval, président du Conseil d'État, relatait ce qui se passait d'important dans le pays. Ayant eu l'original entre les mains, Mme de Chambrier a constaté que M. Guillebert n'avait reproduit que les 288 noms de 1710 et 1711, et non ceux enregistrés du 4 janvier 1712 au 23 janvier 1714. Elle a, de plus, reconnu la véritable nature de ce document (vieux cahier petit in-folio de 41 pages écrit de différentes mains), aide-mémoire pour le fonctionnaire chargé (à la suite de la prestation du serment de fidélité en conformité de l'Édit du 14 décembre 1706 et de son enregistrement sur le manuel du Conseil d'État) de dresser les actes de naturalisation et de faire parvenir ces actes à leurs destinataires.

Un service encore rendu par Mme de Chambrier aux familles à la recherche de leurs origines françaises est d'avoir reproduit les inscriptions *in extenso*, et donné ainsi les provenances des réfugiés et d'autres détails parfois d'un sérieux ou touchant intérêt. Voir par exemple les considérants de l'acte de naturalisation accordé au sieur François Duplessis-Bauderot, ministre, natif de Paris mais originaire de Montargis en Gâtinois, fils d'Étienne Duplessis, seigneur de Fontaine, de la Barodière et autres lieux, et de dame Anne Genets, d'Orléans, « étant depuis longtemps dans ce païs une personne utile au public, tant par son ministère que par ses soins à instruire les jeunes gens et n'ayant pas d'ailleurs sorti du bien de France » (4 juin 1708).

Jean Coderc, docteur en médecine, « l'un des régents du collège de cette ville, Français réfugié, bourgeois de Caussade en Quercy, demande la naturalisation gratuite ». On la lui accorde « vu les ser-

vices qu'il a rendus à la jeunesse depuis quatorze ans, et en raison des grandes souffrances qu'il a endurées pendant trois ans, en prison et autrement, comme un fidèle serviteur de N.-S. J.-C. sans avoir jamais renié sa foi » (3 juin 1709).

Le 21 décembre 1779, Bassaget Matthieu, de Marsillargues en Languedoc, maître faiseur de bas, « établi dès longues années en cette ville, demande à être naturalisé... produisant un acte donné par le pasteur, anciens et surveillants de ladite ville de Marsillargues, sous la Croix, le 12e janvier de la présente année, lequel acte fait foi que ledit Bassaget a été expatrié dès sa plus tendre jeunesse, temps auquel la persécution des protestants était très violente en France ».

Presqu'à la fin du XVIIIe siècle, le 15 janvier 1787, Viala de la Salle en Languedoc expose « qu'il a été envoyé en Suisse dès sa plus tendre jeunesse par ses parents, pour être élevé dans les principes de la foi réformée ».

Mme de Chambrier termine son utile publication en donnant encore les actes de naturalisation, antérieurs à la Révocation, de Tite d'Aubigné, le petit-fils d'Agrippa, et de Tanneguy Le Fèvre, de Saumur, recteur du collège et ministre, ainsi que la liste des gouverneurs de Neuchâtel réfugiés ou descendants de réfugiés; les quatre premiers étaient nés en France : François de Langes, seigneur de Lubières, 1715 à 1720; Paul de Froment, d'Uzès, 1720 à 1737; Philippe de Brueys, baron de Bézuc, de Saint-Jean près d'Uzès, 1737 à 1742; Jean de Natalis, de Montauban, 1742 à 1754, et L. Théophile Le Chenevix de Béville, 1779 à 1801. Tous reçurent la bourgeoisie d'honneur de Neuchâtel.

F. DE S.

CORRESPONDANCE

Anthoine des Vignolles, dont il est parlé dans le *Bull.* de 1899, p. 610, était né au château d'Aubais le 19 octobre 1649, et le nom de l'ancien et secrétaire d'Orange, dont le même *Bull.* (1899, p. 523) donne l'autographe, me paraît être **Martin**, au lieu de *Mourrin*.

A. ATGER.

Le Gérant : FISCHBACHER.

5857. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Saint-Benoît, 7. — MOTTEROZ, dir.

On peut se procurer les volumes parus en s'adressant directement au trésorier.

Il sera rendu compte, dans ce *Bulletin*, de tout ouvrage intéressant l'Histoire du Protestantisme français, dont **deux** exemplaires seront déposés, 54, rue des Saints-Pères.

Tout ouvrage récent, dont **un** exemplaire aura été déposé à la même adresse, sera inscrit sur cette page et placé sur les rayons de la Bibliothèque. Celle-ci ne dispose d'aucuns fonds pour acheter les livres, journaux, estampes, médailles ou brochures. On rappelle donc à tous ceux qui en publient ou peuvent en donner qu'elle ne les collectionne que pour les mettre gratuitement à la disposition du public, tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 1 à 5 heures.

LIVRES RÉCENTS DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE

Paris à travers les âges, aspects successifs des monuments et quartiers historiques de Paris, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, fidèlement restitués d'après des documents authentiques, par M. F. Hoffbauer, architecte. Texte par MM. A. Bonnardot, J. Cousin, E. Drumont, V. Dufour, E. Fournier, A. Franklin, Ch. Jourdain, P. Lacroix, A. Lenoir, L.-M. Tisserand, deuxième édition. — Deux volumes in-folio renfermant, le premier : 1° Paris gallo-romain, Lutèce ; — 2° Histoire de l'Hôtel de ville; — 3° Le Palais de Justice et le Pont-Neuf; — 4° La Cité, entre le pont Notre-Dame et le Pont au Change ; — 5° Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et les environs ; — 6° Histoire du Louvre et de ses environs; — 7° Histoire du Grand Châtelet et de ses environs. — Deuxième volume : 1° Le cimetière des Innocents et le quartier des Halles; — 2° Le Temple, la place Royale et le Marais; — 3° La Bastille, l'Hôtel Saint-Paul, l'Arsenal; — 4° Le Petit Châtelet et l'Université; — 5° L'Hôtel de Nesle, le Pré aux Clercs, Saint-Germain-des-Prés; — 6° Le Palais des Tuileries; — 7° Le Palais Royal et ses environs. — Neuf cents pages de texte, ornées de 68 planches en couleurs hors texte, de 65 restitutions en noir, de 845 gravures dans le texte, et de plans partiels en noir et en rouge, qui permettent, superposés, de retrouver sur le Paris actuel, la place exacte des rues et édifices de l'ancien Paris. Paris, Firmin-Didot, 1885.

Mgr Gaume. — **Abrégé du Catéchisme de persévérance,** ou exposé historique, dogmatique, moral et liturgique de la religion, depuis l'origine du monde jusqu'à nos jours, soixante-troisième édition. Paris, Rondelet, un vol. de 500 pages petit in-18, 1900.

Recueil des armes et blasons des familles nobles actuellement existantes et établies en la ville de Bar et dans l'étendue de son district, 1771, un vol. de 184 pages in-8, publié par la *Société des Sciences, Lettres et Arts de Bar-le-Duc.* Bar-le-Duc, imprimerie Contant-Laguerre, 1901.

Le prix de ce cahier est fixé à 1 fr. 25 pour 1901

5857. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Saint-Benoît, 7. — Motteroz, dir.